CATÉCHISME

DOGMATIQUE ET PRATIQUE,

SUR

L'OBÉISSANCE DUE A L'ÉGLISE;

A l'usage de ceux qui veulent conserver la foi dans les circonstances présentes :

Rédigé d'après les Brefs authentiques de N. S. P. le Pape PIE VI, *et la derniere Instruction dressée par ordre de Sa Sainteté, sur les Questions proposées par les Évêques, et conformément aux principes des Lettres Pastorales, Instructions, Mandemens, Ordonnances des Archevêques et Évêques de France.*

A PARIS,

Chez DEVAUX, Imprimeur - Libraire, au Palais Royal.

1792.

Voyez la Table, à la fin du volume.



CATÉCHISME
DOGMATIQUE ET PRATIQUE,
SUR
L'OBÉISSANCE DUE A L'ÉGLISE;

A l'usage de ceux qui veulent conserver la foi dans les circonstances présentes.

INSTRUCTION Iere.

Des caracteres de la véritable Eglise.

D. QU'EST-CE que l'église ?

R. C'est l'assemblée des fideles chrétiens, gouvernés par les pasteurs légitimes, sous un chef visible, qui est le pape.

D. Peut-on être sauvé hors de l'église ?

R. Non. L'église est l'arche de la nouvelle alliance : de même donc que ceux qui n'entrerent pas dans l'arche de Noé, périrent tous, sans exception, dans les eaux du déluge ; ainsi tous ceux qui n'ont pas le bonheur de vivre et de mourir dans le sein de l'église véritable, ne peuvent espérer d'échapper à la damnation éternelle. Ce n'est qu'à elle que Jésus-Christ a confié ses sacremens, ses promesses, sa grace, ses mérites : hors elle il n'est que mensonge, erreur et perdition. Celui qui ne la reconnoît pas pour mere, ne peut avoir Dieu pour pere.

D. Quelles sont les marques et les signes auxquels on peut reconnoître la véritable église ?

R. On peut reconnoître l'église véritable, l'église de J. C., et la distinguer de toutes les sociétés hérétiques ou schismatiques, à quatre

signes ou marques principales. Ces marques ou signes sont *l'unité*, *la sainteté*, *la catholicité*, *l'apostolicité*. Ce sont les saintes écritures, ce sont tous les docteurs et tous les peres, c'est la tradition de tous les siecles qui nous l'enseigne. *Je crois* (ce sont les paroles du symbole du concile de Constantinople, suivi dans ce point par les autres conciles généraux, et dont l'autorité est également respectée par les chrétiens de différentes communions) *je crois dans l'église, qui est une, qui est sainte, qui est catholique, qui est apostolique.*

D. Qu'entendez-vous par l'unité de l'église ?

R. J'entends le privilége qu'elle a de réunir tous ses enfans par la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacremens, la reconnoissance du même chef, la soumission aux mêmes pasteurs, la même espérance pour l'éternité.

D. Qu'entendez-vous par la sainteté de l'église ?

R. J'entends 1°. le privilége qu'elle a d'avoir Jésus-Christ lui-même, qui est le Saint par excellence, et la source de toute sainteté, pour auteur ; 2°. de former des saints, et d'en compter toujours quelques-uns parmi ses membres, à l'exclusion de toutes les autres sociétés qui se nomment chrétiennes ; 3°. d'enseigner une doctrine toujours conforme aux divines écritures, dont elle est l'interprête infaillible.

D. Qu'entendez-vous par la catholicité de l'église ?

R. J'entends le privilége qu'elle a de s'étendre à tous les tems et à tous les lieux : à tous les tems, parce qu'elle a commencé avec l'univers, et qu'elle subsistera jusqu'à la fin des

siecles ; à tous les lieux, parce qu'elle est connue dans toutes les parties du monde, et qu'elle est la plus répandue de toutes les sociétés qui se disent chrétiennes.

D. Qu'entendez-vous par l'apostolicité de l'église ?

R. J'entends le privilége qu'elle a 1o. d'avoir été fondée par les apôtres, et d'être gouvernée par leurs successeurs ; 2°. de ne croire et de n'enseigner que ce que les apôtres ont cru et enseigné ; 3°. d'avoir reçu sa mission et son autorité de J. C., par les apôtres.

D. Quelle est celle de toutes les sociétés chrétiennes à qui conviennent tous ces caracteres ?

R. C'est l'église romaine, c'est-à-dire celle qui reconnoît le siége de Rome pour centre de son unité. Elle est la seule vraiment une, vraiment sainte, vraiment catholique, vraiment apostolique. (1) On la nomme catholique par excellence, pour la distinguer des églises séparées. Il n'y a donc qu'elle qui conserve le vrai culte. Elle est donc seule la source de la vérité, le domicile de la foi, le temple et la maison de Dieu. Quiconque mange la pâque hors de son sein, ne doit être regardé que comme un profane et un sacrilége.

D. Qui sont ceux qui sont dans l'église ?

R. Ce sont tous ceux qui, ayant été baptisés, font profession de croire tout ce qu'elle enseigne, reçoivent et reconnoissent comme pasteurs légitimes tous ceux qu'elle leur donne comme tels, sont soumis à ses loix, et n'ont pas été retranchés de son sein.

D. Qui sont ceux qui sont hors de l'église ?

---

(1) Voyez Tournély, Bàton, Regnier, etc., et tout les autres théologiens.

R. 1o. Les infideles et les juifs, parce qu'ils n'ont pas été baptisés, et qu'il n'y a que le baptême qui puisse en ouvrir les portes. 2°. Les hérétiques, parce qu'ils refusent de croire tout ce qu'elle enseigne. 3o. Les schismatiques, parce que refusant de se soumettre aux pasteurs légitimes qu'elle envoye, ils se séparent eux-mêmes de sa communion. 4o. Les apostats, parce qu'ils cessent de lui appartenir, en abjurant leurs sermens et la foi de leur baptême. 5o. Les excommuniés, parce qu'elle-même, en punition de leurs crimes, les a vomis et formellement retranchés de son sein.

D. Vous ne croyez donc pas qu'un hérétique ou un schismatique puisse être sauvé?

R. Non; croyez fermement, et ne doutez nullement que « tout hérétique ou schisma- » tique baptisé, au nom du Pere et du Fils » et du Saint-Esprit, quelque recommandable » qu'il soit par les aumônes qu'il peut verser » dans le sein des pauvres, quoiqu'il répande » son sang pour Jesus-Christ, ne peut être » sauvé, s'il n'est attaché à l'église catho- » lique; car ni le baptême, ni les aumônes, » quoique distribués avec profusion, ni le » courage de mourir pour le nom de Jesus- » Christ, ne servent de rien pour le salut à » tout homme qui n'est pas attaché à l'unité » de l'église, tels que sont les schismatiques » et les hérétiques, pendant qu'ils perséverent » dans le schisme et l'hérésie. (1) »

D. Vous regardez donc le schisme comme un crime bien énorme aux yeux de Dieu?

R. « Le crime de ceux qui se séparent de

---

(1) St. Fulg. de fide ad Petram.

» l'église, dit S. Cyprien (1), est plus grand
» que celui des chrétiens qui apostasient dans
» la persécution. . . . . Ceux-ci demandent
» à rentrer dans l'église, et ceux-là se ré-
» voltent contr'elle ; ceux-ci peuvent s'excuser
» sur la violence qu'on leur a faite ; le crime
» de ceux-là est entiérement volontaire. Celui
» qui apostasie dans la persécution, ne fait tort
» qu'à lui-même; celui qui cherche à établir l'hé-
» résie ou le schisme, égare tous ceux qu'il en-
» traîne dans ses erreurs: le premier ne perd que
» son ame ; le second en enveloppe beaucoup
» d'autres dans sa perte : l'un reconnoît au
» moins sa faute, la pleure et en a regret; et l'au-
» tre, fier dans son péché, et s'y complaisant,
» sépare les enfans de la mere, enleve au
» pasteur ses brebis, et renverse les sacremens
» que Dieu a établis. »

INSTRUCTION IIe.

De l'autorité de l'Eglise.

D. Quelle est la prérogative principale de l'église ?

R. C'est l'autorité infaillible et suprême qu'elle a reçue de J. C., son divin auteur, sur tous les fideles, et sur tous ceux qui lui sont soumis par le baptême ; autorité clairement exprimée dans les divines écritures, unanimement reconnue par les peres et les conciles, dans tous les siecles, et qu'elle n'a cessé d'exercer, depuis les apôtres jusqu'à nos jours.

D. L'autorité de l'église est-elle distinguee de l'autorité temporelle des princes de la terre?

(1) S. Cyprien, de unit. Eccl.

R. Oui ; deux puissances essentiellement distinguées ont été établies pour gouverner les hommes : l'autorité sacrée des pontifes et celle des rois et des princes de la terre. Dieu n'a pas voulu que les intérêts du ciel et ceux de la terre fussent réunis dans les mêmes mains ; mais il a établi deux ministeres différens, l'un pour faire passer aux citoyens des jours doux et tranquilles ; l'autre pour former des saints, des enfans de Dieu, ses héritiers et les co-héritiers de J. C.

D. L'autorité de l'église est-elle opposée à celle des princes, et l'autorité des princes à celle de l'église ?

R. Non ; Dieu qui en est l'auteur, et qui est le Dieu de la paix et non de la dissention, a voulu au contraire que ces deux autorités pussent se soutenir et s'entr'aider réciproquement. L'union de ces deux puissances est un don du ciel, qui leur donne une nouvelle force, et les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes. Le monde est bien gouverné, si elles sont d'accord ; si elles viennent à se désunir, les institutions les plus sages sont menacées d'une ruine prochaine.

D. L'autorité de l'église est-elle soumise aux princes, et dépendante des puissances de la terre ?

R. Non ; les rois, en devenant les enfans de l'église, n'en sont pas devenus les maîtres et les juges. Subordonner la puissance des pasteurs dans son exercice et ses fonctions à la puissance temporelle, c'est la méconnoître. « C'est, sans difficulté, la plus inouie et la » plus scandaleuse flatterie, dit un grand » évêque, qui soit jamais tombée dans l'esprit des

» des hommes ; c'est une étrange nouveauté
» qui ouvre la porte à toutes les autres ;
» c'est un attentat qui fait gémir tout cœur
» chrétien ; c'est faire l'église captive des
» rois de la terre, la changer en corps poli-
» tique, et rendre défectueux le céleste gou-
» vernement institué par J. C. ; c'est mettre
» en pieces le christianisme, et préparer la
» voie à l'ante-Christ. »

D. Le prince temporel n'est-il pas appelé l'évêque du dehors, et le protecteur des canons?

R. « Il est vrai, dit Fénélon, que le prince
» pieux et zélé est nommé l'évêque du dehors,
» et le protecteur des canons. . . . . . Mais
» l'évêque du dehors ne doit jamais entre-
» prendre les fonctions de celui du dedans ;
» il se tient, le glaive à la main, à la porte
» du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y
» entrer pas. Il protége les décisions ; mais
» il n'en fait aucune. . . . . Sa protection
» ne seroit pas un secours ; elle seroit un
» joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'é-
» glise, au lieu de se laisser déterminer par
» elle... (*Discours de M. de Fénélon, au sacre de l'électeur de Cologne*). Il n'est jamais permis
» aux laïcs et à ceux qui sont chargés des af-
» faires civiles, disoit l'empereur Basile, en par-
» lant aux peres du huitieme concile général,
» d'ouvrir la bouche sur les matieres ecclé-
» siastiques ; c'est le partage des évêques et
» des prêtres..... Quelque religieux, quelque
» sage que soit un laïque, toutes les vertus
» fussent-elles réunies en lui, tant qu'il
» ne sera que laïque, il ne sera jamais que
» dans la classe des brebis. »

D. La puissance temporelle est-elle soumise à la puissance de l'église ?

R. Non; l'union de deux puissances ne peut jamais être un principe d'assujétissement pour l'une et pour l'autre. Chacune est souveraine, indépendante et absolue dans ce qui la concerne. Chacune trouve en elle-même le pouvoir qui convient à son institution. Elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert, de correspondance, et non par voie de subordination et de dépendance.

D. L'église est-elle dans l'état, ou l'état dans l'église ?

R. L'église est dans l'état, mais sans jamais se mêler, se confondre avec l'état. L'état est dans l'église, mais avec son autorité indépendante et absolue, ses loix, sa police, son gouvernement. Le pasteur avec son troupeau, doit l'obéissance aux loix de l'état, dans le temporel : de même, le prince, avec son peuple, doit la soumission aux loix de l'église, dans le spirituel. Tout est réciproque entre l'église et l'empire.

D. En quoi consiste l'accord du sacerdoce avec l'empire ?

R. 1°. Dans la soumission du pontife avec ses ouailles au prince, dans l'ordre civil ; et dans celle du prince avec ses sujets, au pontife, dans le spirituel; 2°. dans l'assistance mutuelle des deux puissances, par voie de concert, non par voie de subordination et de dépendance; 3°. en ce que le prince ne s'ingere point comme juge et comme maître dans les affaires purement ecclésiastiques, ni le pontife dans celles du prince, si ce n'est par voie de conseil, et non d'autorité.

D. Quel est l'objet de l'autorité spirituelle de l'église ?

R. « La puissance qui est essentielle à l'é-
» glise, est, 1°. d'enseigner tout ce que J. C.
» a ordonné de croire ou de pratiquer, et
» par conséquent, d'interpréter sa doctrine,
» et de réprimer ceux qui voudroient en en-
» seigner une autre, ou l'altérer en quelque
» maniere que ce soit.
» 2°. D'assembler les fideles pour la priere
» et l'instruction, *de leur donner des pasteurs*
» *et des ministres publics, et de les déposer,*
» *s'ils se rendent indignes de leur ministere.*
» 3°. De juger les pécheurs, et de distin-
» guer ceux qui doivent être absous d'avec
» ceux qui n'y sont pas disposés.
» 4°. De retrancher du corps de l'église
» les pasteurs rebelles et incorrigibles.
» 5°. Enfin, d'assembler ou le clergé d'une
» église, ou plusieurs pasteurs, pour exercer
» son jugement......
» Voilà les droits essentiels à l'église, dont
» elle a joui sous les empereurs payens, et
» qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puis-
» sance humaine, quoiqu'on puisse quelque-
» fois, par voie de fait, et par force majeure,
» en empêcher l'exécution ». (*Fleury, Instit. au droit canonique, tom. 2, chap. 1.*)

D. L'église est-elle véritablement infaillible dans tous les jugemens qu'elle porte en matiere de doctrine ou de discipline universelle?

R. Oui; c'est à l'église que J. C. a dit, dans la personne de ses apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations; baptisez les, au nom du Pere, du Fils et du S. Esprit; enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit; voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles.* C'est à elle

qu'il a promis *que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre elle.* C'est en parlant d'elle qu'il assure que quiconque *refuse de l'écouter, ne doit plus être regardé que comme un publicain et un pharisien*, c'est-à-dire, comme un homme à jamais exclus du royaume éternel. Ainsi donc, aussitôt que l'église a prononcé, et que son jugement nous est connu, il ne nous est plus permis d'examiner ni de discourir; il ne nous reste plus qu'à croire et à nous soumettre.

D. L'église a-t-elle le droit de faire des loix concernant la discipline, et ces loix nous obligent-elles en conscience?

R. Oui; « une partie de la jurisdiction ecclésiastique, qui doit être placée la premiere, est le droit de faire des loix et des réglemens, droit essentiel à toute société. » Ainsi les apôtres, en fondant les églises, « leur donnerent des regles de discipline, qui » furent long-temps conservées par la simple » tradition, et ensuite écrites sous le nom de » canons des apôtres, de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient fréquemment, faisoient des réglemens, et c'est » ce que nous appelons *les canons*, du mot » grec qui signifie *canon, regle* ». (*Fleury*, ibid.)

D. L'église a-t-elle le droit de chasser de son sein, et d'excommunier les pécheurs qui sont rebelles à ses loix?

R. Oui; c'est un droit qui appartient à toute société bien ordonnée. Or, l'église est la mieux ordonnée et la plus parfaite de toutes les sociétés, puisque tout en elle est surnaturel et divin, qu'elle a J. C. lui-même pour fondateur et pour chef.

D. Combien distingue-t-on d'especes d'excommunications ?

R. On en distingue de deux especes. La premiere, qu'on nomme *majeure*, retranche le pécheur du corps de l'église ; de maniere qu'il ne peut plus recevoir ni administrer les sacremens, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. L'autre qu'on appelle *mineure*, prive seulement le pécheur de la participation passive des sacremens, et du droit d'être élu et présenté à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique, sans lui ôter la faculté d'administrer les sacremens, et d'élire ni de présenter quelqu'un aux dignités ou bénéfices.

D. Quels sont les effets de l'excommunication ?

R. Les effets de l'excommunication sont purement spirituels, comme la puissance dont elle émane. Elle ne change rien à l'état civil de la personne ; elle ne la prive pas des charges, des dignités et des biens temporels qu'elle possede légitimement selon les loix. En un mot, un excommunié est un membre retranché du corps de l'église, dépouillé des avantages auxquels il avoit droit par son baptême ; c'est un payen par rapport à l'église, mais non pas un citoyen dégradé, non pas un étranger pour l'état et la patrie.

D. Quels sont les dépositaires de l'autorité de l'église ?

R. Ce sont le pape et les évêques. C'est aux apôtres et aux évêques leurs successeurs, que s'adressent ces paroles de J. C. : *Allez, enseignez toutes les nations.* C'est à eux qu'il a dit : *voilà que je suis avec vous, jusqu'à la consommation des siecles.* C'est eux que *le*

St. Esprit a établis pour gouverner l'église que J. C. a acquis de son sang. C'est eux qui nous ont été donnés, *pour que nous ne fussions pas comme des enfans qui flottent et qui se laissent entraîner à tous vents de doctrine.* Les évêques, suivant le langage des peres, sont les vrais sentinelles de l'eglise, les interpretes fideles des divines écritures, les témoins irréprochables de la tradition, les dépositaires inviolables de la doctrine, les juges infaillibles de la foi.

D. Comment l'église exerce t-elle l'autorité que J. C. lui a confiée ?

R. L'église peut être considérée en deux états : où elle est assemblée en concile, où elle est dispersée. Elle peut prononcer dans ces deux circonstances sur les contestations qui s'élevent dans son sein, et ses jugemens sont toujours d'une égale autorité, parce que les promesses de J. C n'ont point de terme, et s'étendent à tous les lieux et à tous les tems. De quelle maniere qu'elle s'explique, dès qu'elle a parlé, *rois et peuples*, *pasteurs et troupeaux*, tout doit lui être *soumis*.

D. Les conciles généraux sont-ils quelquefois nécessaires ?

R. Les conciles généraux sont toujours d'une très-grande utilité, et peut-être pourroit-on le dire, quelquefois nécessaires ; mais prétendre qu'on ne puisse finir aucune controverse que par leur moyen, c'est une erreur combattue par une infinité de faits. « En » effet, on voit dans l'histoire de l'église peu » d'hérésies pour lesquelles on ait été obligé » d'assembler les conciles généraux ; le plus » grand nombre a été condanné et éteint sur » les lieux mêmes ».

D. Comment l'église dispersée peut-elle prononcer sur la foi ?

R. 1o. Par le souverain pontife, quand l'unanimité morale du corps des premiers pasteurs acquiesce à son jugement. 2o. Par les évêques dans leurs églises, ou rassemblés dans des conciles provinciaux et particuliers, quand le pape et les autres évêques catholiques, ayant eu connoissance de la decision qu'ils ont portée, l'approuvent et la confirment.

D. L'autorité des jugemens dogmatiques de l'église est-elle dépendante des qualités personnelles des évêques ?

R. Non; quels que soient les évêques pris en particulier, qu'ils soient saints ou relâchés, savans ou ignorans, au dessus des préjugés ou non, qu'ils ayent des vues de politique et d'intérêt, ou qu'ils n'aient pour objet que la gloire de Dieu et de son église, de quelque nature enfin que soient les motifs qui les déterminent, ils sont toujours, quand ils se trouvent réunis dans un point de décision, ceux que Dieu nous a donnés pour docteurs, pour guides et pour maîtres dans le dogme et la morale. Leurs vues peuvent être humaines ; la sainteté ne leur a pas été promise ; mais leur décision ne peut jamais être unanime contre la vérité, parce que J. C. nous a assurés que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre son église ; et il ne peut manquer à sa parole.

INSTRUCTION IIIe.

Du chef visible de l'église.

D. QUEL est le chef visible de l'église ?

R. C'est le pape, pere commun des fideles, et vicaire de J. C. sur la terre. Ainsi l'ont cru et l'ont enseigné dans tous les siecles, tous les conciles et tous les peres ; ainsi le croient et l'enseignent encore, dans tous l'univers catholique, tous les évêques et tous les docteurs.

D. Pourquoi regardez-vous le pape comme le chef visible de l'église ?

R. Parce qu'il est le successeur légitime de S. Pierre, et qu'en cette qualité, il est l'héritier de la primauté d'honneur et de jurisdiction que J. C. lui avoit donnée dans toute l'église.

D. Est-il bien certain que J. C. ait accordé un tel privilége à S. Pierre ?

R. Les preuves de cette prééminence que S. Pierre a reçue de son divin Maître, sont incontestables : il a été nommé le premier à l'apostolat ; c'est à lui que J. C. a dit : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; je vous donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que vous lierez ou délierez sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel. Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point : lors donc que vous serez converti, ayez*

ayez soin de confirmer vos freres ; paissez mes agneaux , paissez mes brebis : c'est-à-dire, suivant l'interprétation unanime des docteurs et des peres, paissez non-seulement les fideles, mais encore les pasteurs eux-mêmes ; non-seulement les agneaux, mais encore les meres ; non-seulement telles et telles brebis, mais toutes les brebis. Et voilà pourquoi S. Pierre se montra le premier partout, le premier à confesser la foi, le premier dans l'obligation de professer l'amour, le premier de tous les apôtres qui vit J. C. ressuscité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres, le premier qui confirma la foi par un miracle, le premier à convertir les juifs, le premier à recevoir les gentils.

D. J. C. n'a-t-il pas également dit à tous les apôtres : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez ?*

R. « Il est vrai, dit Bossuet ; mais la fin » ne renverse pas le commencement, et le » premier ne perd pas sa place. Cette pre- » miere parole, *tout ce que tu lieras*, dite » à un seul, a déjà rangé sous sa puissance » tous ceux à qui il dira tout ce que vous » remettrez ; car les promesses de J. C., » aussi bien que ses dons, sont sans repen- » tance ; et ce qui est une fois donné indéfini- » ment et universellement, est irrévocable ; » outre que la puissance donnée à plusieurs, » porte sa restriction dans son partage, au » lieu que la puissance donnée à un seul, » et sans exception, emporte la plénitude,

» et n'ayant à se partager avec aucune autre ;
» elle n'a d'autres bornes que celles que
» donne la regle. »

D. Ces priviléges et ces droits n'étoient-ils pas personnels à S. Pierre, et n'y auroit-il pas lieu de croire que son ministere auroit fini avec lui ?

R. « Non, répond le même prélat ; ce qui
» doit servir de soutien à une église éter-
» nelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre
» vivra dans ses successeurs ; Pierre parlera
» toujours dans sa chaire ; c'est cette chaire
» romaine tant célébrée par les peres, où
» ils ont exalté comme à l'envi, la *princi-*
» *pauté de la chaire apostolique, la princi-*
» *pauté principale, la source de l'unité,*
» *l'éminent dégré de la chaire sacerdotale,*
» *l'église-mere qui tient en sa main la con-*
» *duite de toutes les autres, le chef de l'é-*
» *piscopat d'où part le rayon du gouver-*
» *nement, la chaire principale, la chaire uni-*
» *que en laquelle toutes gardent l'unité.* Dans
» ces paroles, nous entendons S. Optat, S.
» Augustin, S. Cyprien, S. Irénée, S. Pros-
» per, S. Avide, S. Theoret, le concile de
» Chalcédoine et les autres, l'Afrique, les
» Gaules, la Grece, l'Asie, l'Orient et l'Oc-
» cident unis ensemble. »

D. La primauté de jurisdiction du souverain pontife dans toute l'église, est-elle un article de foi ?

R. Oui ; « nous reconnoissons, disent les
» peres du concile de Basle, cité par M. Ca-
» mus, nous reconnoissons que le souverain
» pontife est le chef et le primat de l'église,
» institué par J. C. lui-même, et non par

» les hommes ; qu'il est le prélat et le pas-
» teur des chrétiens, qu'il a reçu du Sei-
» gneur les clefs du ciel, qu'il est le seul à
» qui il a été dit, vous êtes Pierre, le seul
» qui soit appellé à une plénitude de puis-
» sance, les autres n'étant appellés qu'à une
» partie de la sollicitude, et que c'est là une
» vérité généralement reconnue. » Ainsi parlent, ainsi s'expriment les conciles de Constance, de Florence et de Trente. Le concile d'Utrecht, en 1763, a condamné comme hérétique la doctrine contraire.

D. Quels sont les droits du souverain pontife en vertu de sa primauté de jurisdiction dans toute l'église ?

R. 1°. De veiller à la conservation du dépôt de la foi et l'observation des canons, au maintien de la discipline, dans toute l'étendue de l'église. 2o. D'adresser à toutes les églises de l'univers ses décrets sur le dogme, la discipline et les mœurs. 3o. De recevoir les appels de tous les jugemens portés par les évêques et les conciles particuliers. 4o. D'accorder des indulgences et la dispense des loix ecclésiastiques, dans tous les cas où les conciles écuméniques pourroient en dispenser. 5o. De réprimer et de punir, selon les canons, par des censures et des peines, ceux qui refusent de se soumettre aux décisions de l'église, ou qui sont rebelles à ses loix. 6o. De se réserver l'absolution de certains péchés, et dans certains cas. 7°. De convoquer les conciles généraux, et d'y présider par lui-même ou par ses légats. 8°. D'examiner, d'approuver ou de refuser les jugemens portés par les évêques, les églises ou les conciles particuliers. 9o. D'ac-

corder un culte public, et de proposer à la vénération des fideles ceux dont les vertus héroïques, les miracles et la sainteté ont été constatés, selon les regles et les formes instituées et consacrées par l'église. 10°. D'être le centre de l'unité catholique, ensorte qu'il faille être uni à son siége et à sa chaire pour appartenir à l'église universelle.

D. Les souverains pontifes ont-ils constamment exercé ces droits et cette autorité dans l'église?

R. Oui; qu'on parcoure tous les siecles, qu'on remonte jusqu'aux temps apostoliques, on verra les évêques s'adresser à Rome de toutes les parties de l'univers, porter à son tribunal toutes les causes qui peuvent intéresser les mœurs et la foi, la consulter dans leurs doutes, recevoir ses réponses comme des oracles, se soumettre à ses décisions, comme à celles de Dieu même; on verra les souverains pontifes prononcer avec autorité sur toutes les questions concernant la discipline et le dogme; convoquer les évêques, présider à leurs assemblées par eux-mêmes ou par leurs représentans; dans l'occasion, les avertir et les reprendre, et remplir à-la-fois les fonctions de chef, de pasteur, de juge, de docteur et de pere.

D. La primauté du pape l'éleve-t-elle au-dessus de l'église universelle?

R. Non; car, 1o. l'église a droit d'examiner ses décrets et de les réformer, lorsqu'elle les juge opposés à sa tradition et à son enseignement; 2o. il est lui-même soumis aux décisions et aux loix de l'église universelle, comme les autres évêques et les simples

fideles : ainsi l'a formellement déclaré le concile de Constance. (Sess. 4 et 5.)

D. L'autorité du pape est-elle arbitraire et indépendante ?

R. Non : « L'usage de cette autorité doit » être réglé par les canons faits par l'esprit » de Dieu, et consacrés par le respect gé» néral de l'univers ; les regles, les mœurs » et les institutions reçues dans le royaume » et dans l'église gallicane, doivent avoir » leur force et leur vertu ; et les usages de » nos peres doivent demeurer inébranla» bles. Il est même de la grandeur et de la » dignité du S. siége apostolique, que les » loix et les coutumes établies du consente» ment de ce siége respectable, subsistent » invariablement. » (Déclar. du clergé de France de 1682).

D. Est-on obligé de se soumettre et d'obéir à tous les jugemens prononcés par le pape, sur la foi et la discipline ?

R. 1°. Quoique les constitutions dogmatiques des souverains pontifes ne soient irréformables que par l'accession du consentement du corps des pasteurs, elles sont cependant d'une grande autorité, elles méritent de la part des fideles un grand respect, aussi-tôt qu'elles leur sont connues. Si le préjugé doit être en faveur du supérieur, c'est particuliérement en faveur du Pere commun des chrétiens. 2°. Dès que le décret a été adopté par la majorité des évêques, il devient regle de foi, et on ne peut, sans crime, refuser de s'y soumettre. 3°. Il n'est pas même nécessaire qu'ils aient tous manifesté expressément leur acquiescement et leur

adhésion ; il suffit qu'ils n'aient pas réclamé, lorsqu'ils ont eu connoissance du décret du souverain pontife, et qu'ils ont eu le temps de l'examiner et de le comparer avec la tradition de leurs églises, principalement lorsqu'il a été sollicité par des églises entieres, ou que ceux qu'il intéresse le plus spécialement ont declaré formellement y acquiescer. La raison en est que : *l'église*, comme dit S. Augustin, *qui est la colonne de la vérité, ne peut ni taire, ni dissimuler, ni approuver ce qui est contre la foi et les bonnes mœurs* ; et que, *dans ce cas, le silence des évêques est la preuve la plus infaillible de leur consentement.* (S. Augustin, epist. 55, *aliàs* 119.)

INSTRUCTION IVe.

Des pasteurs légitimes et des intrus.

D. QUELS sont les pasteurs légitimes de l'église?

R. Les pasteurs légitimes de l'église sont ceux-là seulement que l'église appelle et qu'elle envoye pour être les ministres et les ambassadeurs de J. C. auprès des peuples ; ceux à qui elle daigne confier le dépôt de la foi, l'enseignement de sa doctrine, l'exercice de son autorité, l'administration de ses sacremens, la dispensation de ses mysteres.

D. Devons-nous reconnoître plusieurs ordres de pasteurs dans l'église?

R. Oui ; le pape dans toute l'église, et les évêques dans leur diocese sont les pasteurs du premier ordre ; les curés dans leur paroisse sont les pasteurs du second ordre.

D. Les évêques sont-ils de droit divin supérieurs aux curés et aux autres prêtres de leur diocese ?

R. Oui ; les évêques (et ce principe est de foi) sont de droit divin supérieurs à tous les prêtres de leur diocese, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique, et quant à la jurisdiction. Ils sont aussi de droit divin les juges de la foi ; ensorte que si les simples prêtres ont siégé dans les conciles, et y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession spéciale de l'église. (1)

D. Regardez-vous comme pasteurs légitimes les nouveaux évêques et les nouveaux curés ?

R. Non ; loin de les avouer et de les reconnoître, l'église les repousse et ne voit en eux que des *invaseurs*, des schismatiques, des hérétiques et des intrus.

D. Pourquoi les appelez-vous des invaseurs ?

R. On appelle invaseur un homme qui, foulant aux pieds l'honneur et la religion, s'empare d'une place qui n'est point vacante. Or il est de principe qu'un évêque ou un ecclésiastique quelconque, ne peut perdre le titre dont il a été canoniquement investi, que par une démission volontaire, ou une destitution légale. Il est certain également que les évêques et les curés légitimes qu'on ose remplacer, n'ont ni donné leur démission, ni subi même l'apparence d'un jugement ; « et

---

(1) Les Principes de la Foi sur le gouvernement de l'église, p. 88.

» le rang de la chaire sacerdotale étant une » fois rempli, dit S. Cyprien, quiconque veut » ensuite être fait évêque, est nécessairement » hors de l'église; . . . . il est un profane, » il est un étranger, il est dehors; et parce » qu'il est impossible que dans une même » église, il y ait ensemble un second évêque » après le premier, dès-lors quiconque a été » fait après celui qui doit être nécessairement » seul, n'en est pas le second évêque, mais » il n'en est point du tout évêque. (1) ».

D. Les évêques et les curés ne doivent-ils pas à juste titre être présumés avoir eux-mêmes volontairement abdiqué en refusant le serment exigé par l'assemblée nationale?

R. Non; car 1o. loin d'acquiescer à leur prétendue destitution, ils n'ont cessé de réclamer d'un bout de la France à l'autre, contre la violence qui les a précipités de leurs chaires, et arrachés à leur troupeau. 2o. Il ne suffit pas, pour qu'un siége épiscopal ou une cure deviennent vacans, que l'évêque ou le curé légitimes en ait fait démission; il faut en outre qu'elle soit acceptée par l'église: elle seule avoit formé les nœuds qui attachoient le pasteur au troupeau; elle seule peut donc également les rompre. Or il est certain que l'église n'a point accepté la démission des évêques et des curés légitimes, et qu'ils n'ont fait, par leur noble fermeté, qu'acquérir de nouveaux droits à notre vénération et à la confiance.

D. Les évêques et les curés réfractaires n'ont-

(1) S. Cypr. Epit. 52.

ils

ils pas eux-mêmes provoqué leur destitution par leur résistance aux décrets ?

R. 1o. C'est à tort et uniquement en haine de la religion et de ses ministres, qu'on appelle réfractaires ceux d'entr'eux qui ont refusé le serment. Qui ne sait, en effet, que le trop fameux évêque d'Autun a déclaré hautement au milieu de l'assemblée nationale, que le refus de serment ne pouvoit mériter à qui que ce fût cette injurieuse qualification ? Qui ne sait que, dans l'une des dernieres séances de la premiere assemblée, la grande majorité repoussa avec indignation ce titre insultant que quelques fanatiques démagogues vouloient faire donner aux prêtres inassermentés ?

2o. Les évêques et les curés, en refusant le serment, n'ont fait qu'obéir à la voix impérieuse de la religion et de la conscience. Quel crime ont-ils donc commis pour être déposés et arrachés à leur troupeau ?

3o. C'est une maxime inviolable, que la puissance seule, qui a pu légitimement instituer un pasteur, peut seule aussi le destituer ; or, ce n'étoit pas la puissance civile qui avoit institué les évêques et les curés, c'étoit l'église seule qui les avoit envoyés, et leur avoit confié ses pouvoirs. L'assemblée nationale étoit donc absolument incompétente pour oser entreprendre de les déposer par sa seule autorité. « Du tems même que les élections étoient en » vigueur, on tenoit qu'il falloit une plus » grande puissance pour ôter un évêque que » pour l'établir ; comme il est plus difficile » de dissoudre un mariage que de le contrac- » ter : ainsi la renonciation ou cession, la » translation et la déposition d'un évêque ont

» été mises au nombre des causes majeures
» réservées au pape. (1)

D. Les évêques et les curés ne sont-ils pas des fonctionnaires publics, et en cette qualité soumis à la puissance temporelle dans tout ce qui concerne l'exercice de leur ministere ?

R. Les évêques et les autres ministres de l'église ne sont point des fonctionnaires publics, dans ce sens qu'ils dépendent de la puissance temporelle dans tout ce qui peut avoir rapport à leurs fonctions. Ils sont les envoyés, les ambassadeurs, les ministres, les représentans de Jesus-Christ ; voilà les seuls noms qui leur conviennent, les seuls que l'antiquité leur ait donnés. Ce n'est pas la puissance temporelle, c'est Jesus-Christ seul qui les envoie, c'est son propre sacerdoce dont ils sont revêtus, c'est son ministere qu'ils remplissent, c'est l'œuvre qu'il avoit commencée sur la terre avec les apôtres, qu'ils continuent ; c'est l'autorité qu'il avoit reçue de son pere, et qui de main en main leur est parvenue, qu'ils exercent : c'est donc aux peuples, c'est à toutes les puissances de la terre à s'y soumettre, et non pas à elles à vouloir lui prescrire des conditions et des regles. Et de quel droit le peuple diroit-il à un ministre de la religion : Vous ne parlerez pas au nom de Dieu, lorsque Dieu l'envoie et lui ordonne de parler ? Si Dieu inspiroit de nos jours, comme autrefois, des prophêtes ; s'il envoyoit des anges ; il faudroit donc, pour remplir leur légation et exécuter les ordres de leur maître,

(1) Fleury, institut. t. 1. c. 16.

qu'ils eussent le consentement de ceux auxquels ils viennent intimer ses volontés, ses préceptes, ses menaces, ses promesses; et si on leur refusoit le consentement, si après le leur avoir accordé on le leur ôtoit, ils ne pourroient donc plus parler sans se rendre coupables du crime de leze-nation? Je vais plus loin: si l'accomplissement du mystere de l'incarnation avoit été réservé à notre siecle; si Jesus-Christ se présentoit aujourd'hui parmi nous comme il le fit autrefois dans la Judée, il ne pourroit donc remplir sa mission qu'après s'y être fait autoriser par les directoires et les municipalités; il ne pourroit donc lui être permis de prêcher son évangile qu'il n'eût prêté préalablement un serment impie; il ne pourroit donc obéir à son pere sans être traité de rebelle et de perturbateur public; il seroit donc encore crucifié à Paris comme il l'a été à Jérusalem. Quelles impiétés! quels blasphêmes!

D. Comment des hommes qui refusent de se soumettre à la loi peuvent ils parler au nom de la loi?

R. Les ministres de la religion n'ont jamais prétendu parler au peuple au nom de la loi; ce n'étoit qu'au nom de J. C. que les apôtres enseignoient l'évangile aux nations; ce n'est également qu'en son nom et par ses ordres, que leurs successeurs parlent et remplissent leur ministere. S'il en étoit autrement, la religion chrétienne ne seroit pas l'ouvrage de Dieu. Les apôtres et les martyrs qui l'ont scellée de leur sang n'auroient aucun droit à nos hommages; ils n'auroient été que des réfractaires et des rebelles aux lois des empereurs qui défendoient d'adorer J. C. et d'an-

noncer son évangile. Les Nérons, les Dioclétiens, les Trajans n'auroient commis aucun crime en les dévouant aux supplices, et en les condamnant à la mort.

D. Dans l'ancien régime, un ministre des autels, sous le glaive de la justice, n'étoit-il pas suspendu et interdit de toutes ses fonctions, avant même qu'aucune sentence de condamnation eût été prononcée contre lui?

R. 1. La suspense et l'interdit ne faisoient pas par eux-mêmes vaquer le bénéfice; il falloit en outre une sentence de déposition prononcée, non par le magistrat civil, mais par l'église. 2. C'étoit l'église qui, par zele pour la gloire de ses autels, et dans la crainte que le simple soupçon du crime auquel donnoit lieu la prévention des juges, n'altérât le respect dû à ses ministres, leur défendît alors d'exercer des fonctions qu'elle seule leur avoit confiées. Or, loin de priver de leurs fonctions les évêques et les prêtres qui ont refusé le serment, l'église ne souhaite que de resserrer encore davantage les nœuds sacrés qui les y attachent.

D. Pourquoi regardez-vous les nouveaux évêques et les nouveaux curés comme *schismatiques ?*

R. 1o. Parce qu'ils ont refusé, et refusent encore, quoi qu'ils en disent, de reconnoître le pape comme chef visible de l'église; soit en entrant dans l'épiscopat, et continuant d'en exercer les fonctions, malgré ses défenses et ses menaces solemnelles et réitérées; soit en jurant de maintenir une constitution qui lui enleve les prérogatives que J. C. lui avoit données dans son église. 2o. parce qu'au

mépris de l'obéissance qu'ils avoient jurée à la face des autels, à leur évêque légitime, au jour de leur ordination, ils n'ont pas craint de lever contre lui l'étendard de la révolte, ou de reconnoître comme pasteur légitime l'usurpateur de son siége. 3o. Parce qu'ils ont élevé publiquement autel contre autel, chaire contre chaire, et se sont eux-mêmes établis chefs d'une nouvelle église. 4o. Parce qu'il n'est pas un évêque catholique dans l'univers, qui veuille les reconnoître et communiquer avec eux.

D. Les nouveaux évêques n'ont-ils pas écrit au pape, à leur avénement à l'épiscopat, et ne s'annoncent-ils pas comme étant en communion avec lui?

R. 1o. Cette lettre si vantée des évêques constitutionnels au pape ne peut être regardée que comme un nouvel outrage qu'ils lui font, puisqu'elle n'est qu'une déclaration expresse de la disposition où ils sont de n'entretenir aucune correspondance à l'avenir avec lui, de ne recourir à lui dans aucun cas, de n'avoir aucun égard aux ordres qu'il pourroit leur donner, ou aux défenses qu'il pourroit leur faire.

2o. S'il suffisoit, pour être en communion avec le St. siége, d'écrire au pape; il n'est aucun hérétique, ni aucun schismatique qui ne pût y prétendre à ce prix. Qui ne sait que Luther écrivit également à Léon X des lettres pleines de soumission et de respect? Qui ne sait que les évêques d'Utrecht écrivent encore, à chaque élection, une lettre de communion au pape, et que la réponse du pape est une nouvelle sentence d'excommunication contre eux?

3o. C'est en vain qu'un évêque s'annonce comme étant en communion avec le S. Siége, à moins que le souverain pontife ne l'y admette, qu'il ne lui témoigne adopter son symbole, approuver sa profession de foi, le reconnoître comme membre de l'église catholique dont il est chef. Or, loin d'admettre les évêques constitutionnels à sa communion, le pape les rejette, et les menace des anathêmes de l'église, s'ils n'abdiquent sur-le-champ le ministere qu'ils ont usurpé, et qu'ils ne peuvent exercer sans crime; loin d'approuver leur profession de foi et d'adopter leur symbole, il déclare n'y trouver qu'un amas d'hérésies et d'erreurs. (1)

D. Pourquoi regardez-vous les nouveaux évêques et les nouveaux curés comme *hérétiques ?*

R. Un hérétique est un homme qui soutient avec opiniâtreté des erreurs contraires à la foi. Or, n'est-ce pas là ce que font nos évêques et nos curés constitutionnels, eux qui se sont engagés par serment à maintenir de tout leur pouvoir une constitution solemnellement condamnée par l'église, et qui ne craignent pas tous les jours de profaner la chaire de vérité, en la prêchant dans les temples ?

D. Regardez vous comme bien authentiques ces brefs du pape, qui condamnent la nouvelle constitution du clergé ?

R. Il n'y a que l'imposture et la mauvaise foi qui puisse les révoquer en doute; car, 1°. tous les archevêques et évêques du royaume, auxquels ils ont été adressés de Rome,

(1) Brefs du pape, du 10 mars et du 13 avril 1791.

conviennent unanimement les avoir reçus, et qu'ils sont l'ouvrage du souverain pontife. 2°. Ils sont répandus dans toutes les églises d'Allemagne, de Pologne, d'Espagne, d'Italie, etc., et par-tout on les respecte comme émanés du saint siege. 3°. M. l'archevêque de Sens, si intéressé à les faire passer pour supposés et apocriphes, non-seulement n'a pas osé l'entreprendre, mais a déclaré publiquement qu'il les reconnoissoit pour véritables. 4°. M. Camus, l'un des principaux membres de l'assemblée nationale, et généralement reconnu pour l'auteur du fatal décret sur le serment, n'a pas cru pouvoir en nier l'authenticité dans les observations qu'il a publiées pour en affoiblir l'autorité. 5°. Si on ne les eût pas généralement regardés comme venant du pape, auroit-on pris tant de soin et de précautions pour en empêcher la publicité? Se seroit-on permis tant d'indécentes déclamations contr'eux? Auroit-on pensé à les lacérer indignement, et à les brûler dans les places publiques?

D. Quelle autorité peuvent avoir parmi nous des rescrits de Rome, qui n'ont été ni vérifiés ni promulgués dans les formes établies?

R. « Ce n'est point la puissance du pontife » qui donne la force aux loix du prince, en » les recommandant à ses ouailles; ce n'est » pas également l'autorité du prince qui donne » le nerf aux loix de l'église, en obligeant ses » sujets à s'y conformer. Chaque loi tire toute » sa vigueur de l'autorité qui l'établit. Penser » qu'une bulle émanée du saint siége ne peut » obliger les fideles dans le fort intérieur de » la conscience, si elle n'est enregistrée dans

» les cours souveraines du royaume, quoique
» d'ailleurs le fond de la doctrine soit approu-
» vé par le corps des pasteurs; c'est anéantir
» l'autorité de l'église en matiere de jugement
» doctrinal; c'est traiter la religion comme
» un établissement politique. La vérité de la
» doctrine catholique est indépendante des
» formalités des royaumes.... Ce n'est point
» parce que les décrets de l'église sont en-
» registrés dans les cours séculieres, qu'on
» doit y obéir intérieurement, mais parce
» qu'ils émanent de l'autorité de ceux à qui
» le Sauveur a dit: *Allez*, *enseignez* ». (1)

D. N'étoit-il pas défendu précedemment de publier aucune bulle ou brefs du pape en France, avant qu'il n'eût été présenté au parlement? Pourquoi donc les derniers brefs n'ont-ils pas été adressés à l'assemblée nationale?

R. Tant que la religion catholique a été reconnue pour la religion nationale de ce royaume, il existoit entre le sacerdoce et l'empire une convention expresse ou tacite, en vertu de laquelle les loix de l'église devenoient des loix de l'état. Elles ne lioient pas seulement la conscience du fidele, elles obligeoient aussi le citoyen. Celui qui osoit les enfreindre étoit comptable de sa prévarication, non-seulement à l'église, mais à l'état. Il étoit donc raisonnable alors que les bulles des papes, que les décrets même des conciles ne fussent ni publiés ni exécutés dans le royaume, qu'après avoir été

(1) Voyez les Pensées théologiques du P. Jamin, ch. 9.

soumis

soumis à l'examen de la puissance publique, et obtenu son attache. Car pourquoi le souverain temporel auroit-il protégé, muni de son autorité, converti en loi de l'état des rescrits qui lui auroient été inconnus, et dont l'exécution civile auroit pu troubler l'ordre public ? Mais les loix de l'église catholique ne devant plus, en vertu des décrets, être à l'avenir que des ordonnances religieuses, et non des loix de l'état, l'état non plus n'a aucun droit de soumettre à son examen et à sa censure les réglemens ecclésiastiques. Ce droit étoit fondé sur la protection et l'exécution civile accordée aux canons : en retirant sa protection, en refusant l'exécution civile, l'état a renoncé au droit qui en étoit la suite et le prix.... Dans le nouvel ordre de choses introduit par l'assemblée nationale, le souverain temporel n'ayant plus ni intérêt ni droit de se mêler de ce qui regarde l'administration des affaires spirituelles de l'église, les bulles du pape, les décrets des conciles n'ont aucun besoin de l'attache du prince, de l'approbation de la nation, ou de ses représentans, pour lier la conscience des pasteurs et des simples fideles. A cet égard, l'église est rentrée dans l'indépendance dont elle jouissoit avant la conversion des empereurs. Ses loix n'étant alors ni avouées ni protégées par les puissances du siecle, n'avoient aucun effet civil, mais elles n'en avoient pas moins, indépendamment de l'approbation du magistrat politique, toute la force nécessaire pour lier les enfans de l'église. Quand elle excommunioit un Fortunat de Carthage, un Paul de Samosate, un Marcien

d'Arles, un Basilide d'Espagne, et autres pareils coupables qui avoient corrompu sa foi par leurs erreurs, ou violé son unité par leur usurpation et leur schisme, fallût-il, pour déférer à ces jugemens ecclésiastiques, attendre qu'il eût plu à la puissance séculiere de les ratifier par son aveu, de les conformer par son autorité ?

D. Pourquoi regardez-vous les nouveaux évêques et les nouveaux curés comme des *intrus* ?

R. 1o. Parce qu'ils n'ont pas été légitimement élus; 2o. parce que les regles prescrites par l'église catholique, n'ont point été observées dans la consécration des nouveaux évêques; 3o. parce qu'ils sont tous sans mission, sans jurisdiction et sans titres.

D. Que peut-il manquer à l'élection des nouveaux pasteurs, pour être légitimes? N'est-il pas dans l'ordre que le peuple choisisse ses pasteurs? La voix du peuple ne fût-elle pas dans tous les temps regardée comme la voix de Dieu ?

R. 1o. Ce n'est qu'à l'église qu'il appartient de déterminer les formes d'après lesquelles ses ministres doivent être élus; or, loin d'adopter ou d'admettre celles qui ont été prescrites par l'assemblée et observées par les électeurs, l'église universelle les repousse et les condamne.

2o. Les ministres du culte ne sont pas les ministres des citoyens, mais les ministres de celui par qui le culte a été créé, et ses fondés de pouvoirs; on ne peut donc les assimiler aux administrateurs et aux juges, qui sont les représentans de la puissance civile de laquelle

ils tiennent la jurisdiction et l'autorité qu'ils exercent. Le droit de cité n'est qu'un droit purement naturel et terrestre, sans proportion avec l'institution et les fonctions toutes surnaturelles des ministres de Jésus-Christ. On ne peut donc fonder sur lui le droit d'élire les pasteurs, qu'en cessant de regarder la religion elle-même comme surnaturelle et divine.

3°. Peut-on espérer, d'après les formes établies, que les pasteurs seront vraiment choisis par leurs ouailles, et qu'elles donneront toujours la préférence aux plus dignes? Quelles indignes manœuvres! quelles intrigues ont déjà commencé de présider aux élections! Quels évêques, quels curés elles ont substitués dans presque toute la France, à nos glorieux confesseurs, à nos pasteurs vénérables!

4°. La voix du peuple est la voix de Dieu, quand il n'écoute que la voix de la religion et de la conscience. Mais est-elle légalement sa voix, quand il se laisse entraîner par la cabale et les passions? La voix du peuple étoit-elle la voix de Dieu, lorsque les Israélites se prosternerent devant le veau d'or élevé dans le désert, ou lorsque les dix tribus arborerent l'étendard de la révolte contre Roboam leur roi légitime? La voix du peuple étoit-elle la voix de Dieu, lorsqu'à Jérusalem il demanda par acclamation que Jésus-Christ fût crucifié? La voix des Juifs, des Musulmans, des hérétiques, des histrions et des impies sera-t-elle également la voix de Dieu, quand on les verra dans les assemblées électorales concourir à la nomination de ses ministres?

D. Quelles sont donc ces regles et ces formes que vous dites avoir été violées dans la consécration des nouveaux évêques?

R. 1°. Un évêque, d'après la discipline actuellement en vigueur dans l'église, ne peut être légitimement consacré, qu'auparavant il n'ait été confirmé par celui à qui ce droit maintenant est réservé; il ne peut l'être qu'en conséquence d'une bulle adressée à un évêque catholique, qui le délegue pour lui imposer les mains; or, il est certain qu'aucun évêque constitutionnel n'a été confirmé par le pape, et que ceux qui leur ont imposé les mains, non-seulement n'y étoient pas autorisés par le Saint-Siége, mais en avoient reçu la défense la plus formelle.

2°. Un évêque ne peut être consacré qu'après une profession solemnelle de foi, selon la forme prescrite par le pontifical romain; il ne peut l'être qu'après avoir fait publiquement, entre les mains de l'évêque consécrateur, serment d'obéissance et de fidélité perpétuelle au souverain pontife. Or, est-il un seul de nos évêques constitutionnels, qui n'ait pas craint de faire, à la face des autels, une profession de foi que toute leur conduite désavoue, et de prononcer un serment qui, dans leur bouche, n'eût été qu'un nouveau parjure?

3°. Il est défendu par les canons, et sous les censures les plus graves, à un évêque, de conférer les saints ordres et d'exercer aucunes fonctions épiscopales dans le diocese d'un autre, sans en avoir obtenu le consentement; or, tous nos évêques constitutionnels ont été consacrés par des évêques qui n'étoient pas

dans leurs dioceses, qui n'en avoient pas même demandé la permission à l'ordinaire.

D. Pourquoi dites-vous que nos nouveaux pasteurs sont sans jurisdiction dans l'église, puisqu'ils ont été validement ordonnés et confirmés par des évêques légitimes?

R. 1o. Il est de foi qu'il y a dans les ministres de l'église deux pouvoirs très-distingués : le pouvoir de l'ordre qui se confere par l'ordination et l'imposition des mains, et le pouvoir de jurisdiction qui émane de la mission de l'église; qu'il ne suffit pas pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire pasteur légitime, qu'il ait été validement ordonné, mais qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'église, et que cette mission ne peut être conférée que par les supérieurs hiérarchiques qui en ont le droit et l'autorité.

2o. Il est certain que depuis une longue suite de siecles, et dans l'état actuel de la discipline de l'église, l'exercice du droit de confirmer et d'instituer les nouveaux évêques, réside uniquement et exclusivement dans le souverain pontife : par conséquent toute mission épiscopale, toute confirmation, toute institution qui n'émaneroit pas directement de son autorité, seroit vicieuse, illégale et frappée de nullité radicale.

3o. Il est de notoriété publique que les évêques constitutionnels ont été ordonnés et institués par des évêques qui n'avoient aucun caractere pour leur conférer la mission et la jurisdiction épiscopale; ils n'avoient été délégués pour les instituer et les confirmer, ni par le souverain pontife, ni par le concile de la province, ni par le métropolitain légitime;

ils sont donc, comme étoient autrefois dans l'église les Novatiens, les Grégoires, les Arsaces et les Photius leurs prédécesseurs; comme sont encore aujourd'hui, dans tout l'Orient, les évêques séparés du S. siége, des évêques sans dioceses, des curés sans paroisses, des pasteurs sans troupeau, des prêtres sans mission et sans pouvoir. S'ils sont envoyés et institués, ils ne le sont que par l'autorité du peuple, de la puissance séculiere et des magistrats; ils ne sont donc pas les ministres de l'église, ils ne sont que des voleurs et des larrons.

D. Nos évêques constitutionnels ne sont-ils pas comme les autres les successeurs des apôtres ? et ceux-ci n'avoient-ils pas reçu de J. C. dans leur ordination une jurisdiction universelle ?

R. 1o. Les évêques constitutionnels ne peuvent être regardés comme les successeurs légitimes des apôtres. Les siéges qu'ils ont usurpés étant encore remplis, ils ne succedent à personne; mais, par un renversement qui fait horreur dans la religion, et qui n'eut jamais d'exemple dans la nature, ils naissent d'eux-mêmes, leur apostolat est nouveau, il n'a rien de commun avec celui que J. C. a établi, et que les apôtres ont transmis de main en main à leurs successeurs.

2o. Les apôtres ne reçurent pas en même-tems la jurisdiction et le caractere épiscopal; ils furent consacrés prêtres et évêques dans la derniere cêne que J. C. fit avec eux la veille de sa mort, et ce ne fut qu'après sa résurrection qu'il leur conféra la mission, en leur disant : *Comme mon Pere m'a envoyé je vous*

envoye...... Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre : allez, enseignez toutes les nations. (S. Mathieu, cap. 28.)

3o. La mission extraordinaire des apôtres, au moment de l'établissement de la religion chrétienne, ne doit point être assimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiscopat. Les apôtres furent envoyés pour annoncer par toute la terre ce qu'ils avoient vu, ce qu'ils avoient entendu; leur infaillibilité personnelle écartoit les inconvéniens de cette concurrence; mais, si la mission de leurs successeurs n'avoit eu, comme la leur, d'autres bornes que celles de l'univers, le désordre, la confusion et l'anarchie auroient bientôt déchiré l'église; ce seroit le plus monstrueux de tous les gouvernemens, et on ne peut soupçonner la sagesse divine de l'avoir établi. Aussi, S. Paul ne recommandoit-il pas à Tite, son disciple, d'envoyer dans toutes les nations les évêques qu'il ordonneroit, mais *de les établir dans chaque ville et de les y attacher.*

4o. Jamais cette dénomination d'*évêque universel* n'a souillé les canons de la discipline ecclésiastique, lorsqu'à la fin du sixieme siecle Jean-le-jeûneur, patriarche de Constantinople, voulant prendre le titre de patriarche écuménique, l'église entiere se souleva contre cette prétention fastueuse. S. Grégoire refusa constamment ce titre qui lui étoit donné par St. Euloge; le souverain pontife lui-même ne peut exercer la primauté de jurisdiction dont il jouit, *de droit divin*, dans toutes les églises, que dans les cas prévus par les canons, et de la maniere dont ils l'ont réglé.

D. Les anciens évêques et les anciens curés

ne devroient - ils pas, à l'exemple de Saint-Augustin et des autres évêques d'Afrique, dans un cas à-peu-près semblable, donner leur démission? Le schisme finiroit, la paix seroit rendue à l'église, et tout rentreroit dans l'ordre.

R. 1°. Le mercenaire, dit Jesus-Christ, qui ne pense qu'à lui-même et à ses propres intérêts, ne craint pas d'abandonner son troupeau à la fureur des loups ravissans; mais il n'en est pas ainsi du bon pasteur; au lieu de fuir dans le danger, il expose son ame, et donne, s'il le faut, sa vie pour ses brebis. « Vous ne pouvez sans crime, écrivoit S. Léon » à un évêque des Gaules, préférer votre re- » pos au salut du peuple.... Qui dirigera le » vaisseau pendant la tempête, si le pilote » l'abandonne? Malgré les traverses et la per- » sécution, il faut donc demeurer ferme dans » le poste que J. C. vous a confié: perdre » courage ou se laisser abattre dans ces ora- » ges, c'est se défier ou de la toute-puissance » de J. C. qui est notre force, ou de la vérité » de ses promesses. »

2°. Nos illustres pontifes n'ont pas attendu qu'on les exhortât à imiter l'exemple de S. Augustin, et des autres évêques d'Afrique. « Que les principes soient en sûreté, écri- » voient-ils, dès le commencement du schime » qui désole la France, au pape; que les » pouvoirs de l'église sur l'institution de ses » ministres, soient respectés et maintenus, » et qu'une mission canonique puisse nous » donner des successeurs légitimes: nous » mettons à vos pieds, très-saint Pere, nos » démissions; non pas ces démissions for-

cées,

» cées, et ces interprétations arbitraires,
» auxquelles nous n'avons point consenti,
» ni tous ces actes garans de notre attache-
» ment pour nos devoirs, qu'on traduit
» comme un renoncement à nos places;
» mais nos libres et volontaires démissions,
» fondées sur ces mêmes sentimens qui re-
» poussent le joug d'une contrainte que les
» loix civiles ne peuvent pas nous imposer,
» et qui n'admettent, dans l'ordre de nos
» fonctions spirituelles, d'autre autorité que
» celle de l'église : nous remettons nos dé-
» missions dans vos mains, afin que rien ne
» puisse plus s'opposer à toutes les voies
» que votre sainteté pourroit prendre dans
» sa sagesse, pour rétablir la paix dans le
» sein de l'église gallicane : nous avons eu
» jusqu'ici, l'avantage d'obtenir, dans l'ex-
» position de nos principes, et dans les con-
» seils que nous avons donnés sur les regles
» de conduite relatives aux circonstances,
» le suffrage unanime de nos collegues : ce
» n'est pas lorsque nous offrons encore tout
» ce qui peut dépendre de nous, pour ap-
» planir tous les obstacles sous vos pas, que
» nous avons à craindre d'être démentis par
» leurs nobles et généreuses dispositions. »

3°. Il existe entre chaque pasteur et son église, une union, une alliance dont Dieu même est l'auteur, et dont l'église est tout à la fois, le ministre et le garant; une union semblable à celle de l'époux avec son épouse, à celle d'un pere avec sa famille; une union qui dévoue le pasteur à se sacrifier, à s'immoler, s'il le faut, pour son troupeau, comme J.C. s'est immolé pour son église. Ainsi donc,

un évêque ou un curé qui entreprendroit de se démettre sans le consentement et l'acceptation de son supérieur hiérarchique, se rendroit coupable d'une désertion punissable, d'après les saints canons ; il abandonneroit une épouse à laquelle il doit, et ses soins et sa vie ; il quitteroit, sans l'ordre de Dieu, un poste où Dieu même l'a établi ; il briseroit, de sa propre autorité, des liens que Dieu lui-même a formés par l'autorité et le ministere de son église.

4°. Il n'y a que l'église qui puisse donner la jurisdiction et le titre : ainsi donc, quand le pape et les évêques accepteroient la démission des pasteurs légitimes ; quand tout le diocese et toutes les paroisses dont les évêques et les curés n'ont pas prêté le serment deviendroient vacantes, ceux qu'on a prétendu substituer à leurs places et leur donner pour successeurs, ne pourroient encore être regardés comme pasteurs légitimes, à moins que l'église ne daignât enfin les reconnoître comme tels. Or, est-il croyable qu'elle puisse jamais consentir à donner sa confiance à des parjures et à des apostats, qui lui ont déjà causé plus de larmes qu'elle n'en répandit dans les siecles des tyrans et des martyrs ?

5o. Au lieu de terminer les maux qui désolent la France, nos évêques et nos curés légitimes, en donnant leur démission, ne feroient que les perpétuer et y mettre le comble : alors les fideles seroient sans pasteurs, sans sacremens et sans guides ; le royaume entier seroit séparé de l'église catholique, et le schisme peut-être à jamais consommé dans la France. Ah ! loin donc de

désirer qu'ils cedent à l'orage ; au contraire, formons tous des vœux pour que le Ciel, qui les a si visiblement soutenus jusqu'ici, continue de les soutenir encore, et, s'il le faut, jusques sur les échaffauts et le tranchant des glaives.

INSTRUCTION Ve.

De la Constitution civile du Clergé.

D. QUEL jugement devons nous porter de la constitution civile du clergé ?

R. Nous ne pouvons plus en douter ; cette constitution n'est qu'un *amas d'hérésies et d'erreurs* ; c'est le jugement qu'en a porté le souverain pontife (1) ; c'est celui qu'en avoient porté tous les évêques de France (2), quatre seulement exceptés. La cause est donc terminée ; l'église a parlé ; il ne nous reste plus qu'à obéir et à nous soumettre : car c'est un oracle de J. C., que « quiconque n'écoute pas » l'église, ne doit plus être regardé que comme » un publicain et un payen ». *S. Mathieu, l. 18.*

---

(1) Voyez ses deux brefs aux cardinaux, archevêques, évêques de France ; ses brefs particuliers à M. l'évêque et prince de Basle, à M. l'archevêque de Sens, à M. de Vauxpons, à M. le curé de Pontivy, etc.

(2) *L'exposition des principes* des évêques de France a été adoptée par un grand nombre d'évêques étrangers, par M. l'évêque et prince de Basle, par MM les archevêques d'Avignon et de Treves, par MM. les évêques de Mariana, d'Aleria, de Nebbio, de Tournay, de Geneve, de Liége, de Rorg, de Pergame, de Sarept, de Fribourg, etc. etc.

D. Quelles sont donc ces erreurs et ces hérésies que la constitution renferme?

R. Voici les principales: 1°. c'est un dogme catholique que l'église a reçu de J. C., son divin auteur, toute la puissance nécessaire pour se gouverner elle-même, et remplir ses glorieuses destinées; que cette puissance est absolue, indépendante de la puissance civile, en tout ce qui peut avoir rapport au salut éternel et à la sanctification des ames; qu'à elle seule, par conséquent, est réservé le droit, non-seulement de prononcer sur la foi, *d'en fixer la formule*, et de la prescrire à ses ministres, mais encore d'établir ou de changer tout ce qui concerne sa discipline et ses loix; de choisir ou de rejetter, d'instituer ou de déposer ses pasteurs, d'étendre ou de restreindre les fonctions de leur ministeré; or, d'après les principes de la constitution prétendue civile du clergé, ce n'est point à l'église, c'est à l'autorité civile seule que tous ces droits appartiennent.

2°. C'est un dogme catholique, que le pape est le successeur de S. Pierre, et qu'en cette qualité, il est le chef de toute l'église; que sa jurisdiction s'étend dans tout l'univers; que les évêques comme les fideles, les princes comme les sujets, les pasteurs comme les brebis lui sont soumis; or, d'après la constitution civile du clergé, le pape n'est plus qu'un évêque étranger, que l'évêque de Rome, qui ne peut exercer son autorité que dans les limites du diocese qui lui est confié, et auquel il nous est défendu, à tous tant que nous sommes, de nous adresser dans aucun cas.

3o. C'est un dogme catholique, que l'évêque est supérieur, non-seulement aux simples fideles, mais encore à tous les prêtres de son diocese; que c'est lui qui est spécialement établi par l'Esprit Saint, pour gouverner l'église, à la tête de laquelle il a été canoniquement placé; or, d'après les décrets, l'évêque est dépendant du presbytere que la loi lui donne; il n'a plus que la préséance et sa voix dans son conseil; il ne peut rien ordonner, rien entreprendre dans son diocese, qu'il n'en ait délibéré de concert avec ses vicaires; son opinion, ainsi que celle des présidens des cours de justice, est dominée par la pluralité des suffrages; on peut appeler de son jugement au presbytere d'un autre évêque, aux prêtres surveillans et juges du métropolitain.

4o. C'est un dogme catholique, que les ministres de la loi nouvelle ne peuvent pas, en vertu seulement de leur ordination, et du caractere qu'elle leur imprime, exercer la jurisdiction proprement dite; mais qu'à cet effet ils ont encore besoin d'une mission spéciale et déterminée, qu'ils ne peuvent tenir que de l'église, et selon l'ordre qu'elle a établi; or, d'après les décrets, il faut croire qu'il n'y a aucune distinction à faire entre l'ordination et la mission, que celle-là confere une jurisdiction universelle, dont il appartient à la puissance séculiere de régler l'exercice, selon son bon plaisir.

5o. C'est un dogme catholique, que la profession religieuse est une profession de perfection et de sainteté, à laquelle l'église a dû, dans tous les siecles, son plus bel ornement,

que l'impiété seule et l'hérésie jusqu'à nos jours, s'étoient permis d'attaquer; or, d'après les loix nouvelles, on ne doit plus la regarder que comme contraire aux droits naturels de l'homme, comme un état nuisible à la chose publique, justement proscrit et à jamais inadmissible en France.

D. L'assemblée nationale n'a-t-elle pas déclaré qu'elle n'entendoit point toucher au dogme, qu'elle n'avoit eu d'autre intention que de régler la discipline extérieure de l'église ?

R. 1o. Il n'est point ici question de l'intention de l'assemblée nationale, qui a pu se laisser tromper par les ennemis de la religion. Il ne s'agit que des loix qu'elle a portées, de la constitution qu'elle a décrétée; or il est plus clair que la lumiere, que cette constitution tant vantée attaque l'église dans ses principes, et qu'elle renverse tous les fondemens sur lesquels elle est appuyée.

2o. Quoiqu'il soit vrai qu'un point de discipline ne soit pas un dogme, cependant, dit Bossuet, le droit de la faire est une vérité révélée qui appartient à la foi, parce que Dieu a établi ses apôtres et leurs successeurs pour régir, gouverner; *posuit episcopos regere*, et qu'on ne régit que par des loix; que la discipline, comme le dogme, appartient à l'église exclusivement; que le droit de définir l'un, comme de régler l'autre, a sa source dans l'autorité toute divine dont son fondateur l'a revêtue; et que comme nulle puissance ne peut prononcer sur ses dogmes, nulle ne peut lui donner une discipline. « A l'église, sur la discipline comme

» sur le dogme, la décision ; au prince la
» protection : la loi civile, qui par-tout ailleurs
» commande en souverain, ici doit obéir et
» protéger. La puissance de l'église n'étant
» autre que celle de J. C., est par-là même
» indépendante de celle des hommes. Vouloir
» la subordonner à la puissance civile, c'est
» la détruire. (1) *Sa protection*, ajoute Fé-
» nélon, *seroit un joug déguisé, si elle prévenoit*
» *ce que l'église régloit.* »

3o. La conversion des empereurs auroit-elle donc été plus funeste qu'avantageuse à l'église ? Quoi ! jusques sous les Nérons et les Dioclétiens, elle étoit en possession de régler seule sa discipline, les fonctions de ses ministres, l'étendue de leurs pouvoirs, les moyens par lesquels elle devoit être communiquée ; et depuis que les nations et les princes sont entrés dans son sein, elle auroit perdu ses droits et sa liberté ! Il seroit bien étrange que tous les souverains ne pussent devenir ses enfans, qu'en devenant ses maîtres ; que son autorité fût plus entiere et plus indépendante, quand la croix est encore la risée des nations, que lorsqu'elle devient le plus bel ornement des diadêmes.

4o. Depuis près de 18 siecles, l'église prononce en souveraine sur la discipline, comme sur le dogme ; et ce droit, dit Fleury, dérive de l'institution même de J. C., et de la pratique des apôtres. (2) Si on excepte quelques faits isolés d'usurpation contre lesquels elle s'est élevée,

(1) Bossuet, Polit. sacrée.

(2) Fleury, 7e. discours.

et qui ont été réparés, jamais elle n'a souffert que la puissance séculiere dictât des loix, prétendît organiser son gouvernement. Or est-il croyable qu'une église continuellement assistée par le Saint-Esprit, ait pu usurper ou s'attribuer des droits qui ne lui aient pas été accordés par J. C.

5o. Qu'entend-on par la discipline intérieure qu'on consent d'abandonner à l'église? N'est-il pas de la nature de la discipline d'être extérieure? N'a-t-elle pas pour objet de diriger des actes qui ne peuvent être purement intérieurs? Tout ce qui n'est qu'intérieur dans l'administration des sacremens, la sanctification des fêtes, les pratiques de la pénitence, l'exercice et la transmission des pouvoirs, etc. ne peut être qu'objet de croyance, d'enseignement, de principes de conduite; tout le reste est du ressort de la discipline. Enlever à l'église le pouvoir de la régler et de la maintenir, c'est la dépouiller de ses plus beaux titres, c'est la réduire en servitude, c'est l'avilir, la dégrader au-dessous de toutes les sociétés humaines, puisqu'il n'en est aucune qui n'ait le droit de se gouverner elle-même.

D. La constitution décrétée par l'assemblée est purement civile, comme son titre l'annonce; en quoi donc pourroit-elle être contraire à l'autorité de l'église?

R. La constitution d'une société quelconque est l'ensemble des réglemens qui constituent son gouvernement, qui déterminent les pouvoirs respectifs de ceux qui y commandent, les différens degrés d'autorité, la nature et la formation des lois qui la régissent, la force qui les fait exécuter: ainsi donc la constitution civile

civile du clergé seroit celle qui regarderoit uniquement le temporel, ses droits dans la société, ses possessions, le rang qu'on lui auroit accordé, et qui n'auroit aucun rapport à ses fonctions, une sorte de police sur ses membres, qui auroit besoin de force coactive, etc. : mais, appeller constitution civile des actes qui sont dans un ordre entiérement spirituel, qui n'ont nul rapport aux intérêts du tems, qui donnent aux fideles des pasteurs, qui déterminent, étendent, resserrent l'exercice de leur jurisdiction ; appeller cela, dis-je, une constitution civile, c'est abuser grossiérement des termes ; c'est ou parler un langage inintelligible, ou chercher à faire illusion.

D. Qui peut nier qu'il n'y eût de grands abus dans l'église ? Comment donc peut-on reprocher à l'assemblée d'y avoir apporté remede ?

R. 1o. L'assemblée étoit absolument incompétente pour réformer par elle-même, indépendamment du concours de l'église, les abus que le malheur des tems avoit introduit dans son sein.

2o. Loin de répugner à la réformation de ces abus, l'église gallicane en gémissoit depuis long-temps, et demandoit avec instance qu'il lui fût permis de s'assembler en concile pour les détruire.

3o. Ce ne sont pas de simples abus que l'assemblée a corrigés dans l'église, c'est sa constitution sacrée qu'elle a attaquée, c'est sa divine hiérarchie qu'elle a bouleversée, ce sont ses titres les plus précieux dont elle l'a dépouillée, ce sont ses loix fondamentales qu'elle a renversées.

4o. Quelque grands que fussent les abus qui régnoient dans l'église, qu'étoient-ils en comparaison de ceux dont la constitution nouvelle a déjà commencé d'être la source malheureusement trop féconde ?

D. Comment la nouvelle constitution pourroit-elle ne pas être avantageuse à l'église, puisqu'elle ne fait que rappeller la discipline des premiers siecles ?

R. 1o. Il n'est pas vrai que la constitution nouvelle rappelle la discipline ancienne de l'église ; elle ne peut au contraire qu'en étouffer entiérement l'esprit, et en faire disparoître jusqu'au moindre vestige.

2o. Il n'appartient qu'à la puissance qui a établi une loi de l'abroger, ou de la faire servir ensuite. C'étoit donc à l'église seule à décider si le bien de la religion demandoit ce retour à l'ancienne discipline, ou s'il ne pouvoit en résulter d'inconvéniens. Accorderoit-on également à la puissance civile de renouveller et de remettre en vigueur les lois autrefois existantes dans l'église, telles que la défense de manger le sang des animaux, le baptême par immersion, la pénitence publique, la communion sous les deux especes ? Permettroit-on à l'église de vouloir remettre en vigueur, les lois anciennes de Dagobert ou de Clovis, depuis long-temps abrogées ?

3°. Quel avantage en faveur de la religion peut-on espérer du nouvel ordre de choses ? Est-ce en foulant aux pieds toutes ses lois, en renversant ses monumens les plus sacrés, en détruisant tous ces asyles vénérables où elle s'étoit conservée, durant tant de siecles et jusqu'à nos jours, dans toute sa pureté ?

Est-ce en persécutant ses ministres, en lui arrachant ses pasteurs, en abattant ses autels, en plaçant l'abomination de la désolation dans son sanctuaire, en la chassant de ses temples, en la forçant d'aller célébrer et cacher ses augustes mysteres dans les cavernes et les ténebres, qu'on peut espérer de lui rendre sa premiere beauté et son ancienne splendeur?

D. Les apôtres n'ont-ils pas eux-mêmes reconnu et consacré les droits du peuple dans l'élection de S. Mathias? N'étoit-il pas en possession de choisir ses pasteurs avant le concordat? Dans l'ancien régime, le roi ne nommoit-il pas à toutes les prélatures, et les seigneurs laïcs à des cures?

R. 1o. Les fideles seuls eurent part à l'élection de S. Mathias, et leur assemblée fut présidée par les apôtres: « Il n'y eut pas même,
» à proprement parler, d'élection. S. Pierre
» déclare au nom du collége apostolique, que,
» pour remplir la place vacante par l'apostasie
» et la mort du traître Judas, il faut un dis-
» ciple qui ait été avec eux depuis le baptême
» de Jean, jusqu'à la résurrection du Fils de
» Dieu; afin que, témoins de tout ce qu'a
» fait Jesus durant son ministere, et de tous
» les événemens qui servent de base au chris-
» tianisme, il puisse comme les apôtres rendre
» de tous ces faits un témoignage authentique
» et non suspect. Il s'en trouve deux dans
» l'assemblée qui ont les qualités requises par
» S. Pierre: on les présente aux apôtres; le
» sort tout seul fixe le choix, et fait entrer
» S. Mathias dans le collége apostolique. (1)

(1) Act. Apost.

» L'assemblée des fideles ne choisit point, » elle *proposa*, elle en *proposa*, non pas un, » mais *deux*, et le choix en fut laissé à Dieu » seul. »

2o. Il est vrai que dans les beaux jours de l'église le peuple fidele concouroit aux choix de ses premiers pasteurs, en favorisant ou en repoussant par son témoignage les sujets proposés ; mais la premiere ferveur ayant fait place au relâchement, les passions qui aveuglent et égarent les hommes, ayant pénétré parmi les fideles, on vit les intrigues, le tumulte, la simonie, les plus grands scandales troubler et souiller les élections. Il fallut donc alors, pour l'honneur de la religion, pour l'intérêt même du peuple, lui ôter la part qu'il y avoit eue précédemment, et qui ne lui avoit été accordée que librement par l'église.

3o. Dans le temps que les élections étoient en usage, les catholiques seuls y étoient admis; les hérétiques, les payens, les juifs en étoient exclus; c'étoit le concile de la province qui exerçoit la haute police dans ces assemblées. « Le choix d'un évêque, dit M. Fleury, se » faisoit par les évêques les plus voisins, de » l'avis du clergé et du peuple de l'église va- » cante ; c'est-à-dire, par ceux qui pouvoient » mieux connoître les besoins de cette église. » Le métropolitain s'y rendoit avec ses co- » provinciaux ; on consultoit le clergé de tout » le diocese ; on consultoit les moines, les » magistrats ; *mais les évêques décidoient, et* » *leur choix s'appelloit le jugement de Dieu*, » comme parle S. Cyprien. Voilà la promo- » tion des évêques telle qu'elle a été pendant

» les six premiers siecles. » (1) « Si le peuple, » dit Thomassin, concouroit aux élections » par le témoignage qu'il rendoit de la capa- » cité de celui qu'on élisoit, et ratifioit en » quelque maniere cette élection, par son » consentement; le clergé avoit encore plus de » part aux élections. Il est certain que c'étoit » l'assemblée des évêques de la province qui » présidoit à l'élection des évêques, et qui » élisoit effectivement, après avoir écouté et » examiné les inclinations contraires ou fa- » vorables du clergé et du peuple. » (2)

4°. Il est certain qu'en aucun tems le peuple n'a disposé des cures par la voix de l'élection. Lorsque le nombre des fideles obligea de bâtir plusieurs églises dans la ville épiscopale, d'en élever d'autres dans les campagnes, et d'en confier le gouvernement à des prêtres, ils y étoient attachés par leur ordination; et cette coutume s'est maintenue jusqu'au onzieme siecle. Or on ne contesta jamais aux évêques le choix des personnes à qui ils imposent les mains. Ils avoient donc, suivant l'expression du premier concile d'Orléans, *la libre disposition de toutes les églises de leurs dioceses*. « L'évêque étant le souverain prêtre de son » diocese, c'est à lui à distribuer toutes les » charges, parce que ce sont autant de par- » ticipations et d'écoulemens de la souverai- » neté sacerdotale » (3).

5°. Quelque réclamations qu'ait excité d'a-

(1) Fleury, 2e. disc. p. 4.

(2) Thomas, anc. discipl. p. 2, c. 11, ch. 1, 14.

(3) *Ibid.* p. 1, l. 2, c. 6, p. 4, l. 2, ch. 9.

bord le concordat en France, il étoit devenu depuis long-tems loi de l'église et de l'état. Le concile de Latran l'avoit solemnellement ratifié ; le royaume l'avoit adopté ; le concile de Trente n'avoit pas cru devoir y déroger ; on ne pouvoit donc l'anéantir qu'après avoir consulté l'église et en avoir obtenu le concours.

6°. Nos rois et les seigneurs laïcs ne tenoient que de l'église le droit qu'ils avoient de nommer aux évêchés et à quelques cures ; c'étoit elle seule qui le leur avoit accordé, en qualité de protecteurs, de fondateurs et de bienfaiteurs. En outre le roi et les seigneurs ne faisoient que choisir et présenter les sujets au supérieur ecclésiastique ; c'étoit au pape seul que la confirmation et l'institution des évêques étoient réservées, et à l'évêque celle des curés.

D. Les métropolitains n'avoient-ils pas anciennement le droit de confirmer tous les évêques de leurs provinces? Pourquoi donc ne pourroient-ils pas encore l'exercer aujourd'hui ?

R. 1°. Le pape comme chef de l'église universelle, et en vertu de sa primauté de juridiction qu'il tient de J. C. même, peut conférer l'institution canonique dans toute l'église, parce que c'est à lui qu'il appartient de pourvoir au besoin général de l'église et à celui des églises particulieres. L'église n'étant pas toujours assemblée, il est indispensable que le chef de l'église y supplée ; sans quoi, les églises particulieres, dans des tems de schisme, d'hérésie et de persécution, manqueroient des secours spirituels.

2°. Le souverain pontife s'est maintenu dans le droit de confirmer les évêques, et de

leur donner l'institution canonique, dans plusieurs églises particulieres; mais, comme l'exercice de sa jurisdiction doit être réglé et déterminé par les saints canons de l'église universelle, quelques églises particulieres, avec l'autorisation, ou du consentement de l'église universelle, ont exercé le droit de donner l'institution canonique, et s'y sont maintenus.

3o. Quoi qu'il en soit de la discipline ancienne de l'église gallicane, qui comme le pensent Thomassin et Fleury, n'a jamais été constante ni uniforme à cet égard, il est certain que depuis près de trois siecles, les papes sont en pleine possession de confirmer et d'instituer les évêques. Or une longue possession, un long usage, forment seuls un titre réel, quant à l'exercice de la jurisdiction, et à plus forte raison, si cette possession est soutenue par la sanction des deux puissances et l'autorisation même de l'église universelle.

4°. C'est à l'église seule qu'ont été confiés par J. C., la jurisdiction et les pouvoirs; c'est donc à elle qu'il appartient d'indiquer et de déterminer les formes d'après lesquelles ils doivent être transmis. Qu'elle ordonne aujourd'hui à recourir au métropolitain; aujourd'hui, comme autrefois, il faudra recourir au métropolitain: quelle eût ordonné autrefois, de recourir au pape; autrefois, comme aujourd'hui il eût fallut recourir au pape. Le mode a varié, le principe est le même, le principe est de foi.

5°. Qui pourroit reconnoître dans la discipline nouvellement établie par l'assemblée nationale, la discipline ancienne de l'église?

N'a-t-il pas toujours été de principe, qu'il n'y a que le supérieur hiérarchique qui puisse donner l'institution et la mission ? Quand le pape ne l'a pas donnée en France, n'a-t-on pas toujours eu recours au concile provincial, ou au métropolitain ? Dans la nouvelle constitution, le métropolitain ne reçoit la jurisdiction que d'un simple évêque ; l'évêque, il est vrai, la reçoit du métropolitain ; mais, à son refus, c'est un évêque qui n'a aucun titre de supériorité sur lui, aucune autorité dans son diocese, qui la lui confere.

D. Les églises particulieres n'étoient-elles pas autrefois en possession de terminer elles-mêmes les disputes qui pouvoient s'élever dans leur sein, de régler leur discipline, d'instituer ou de destituer leurs pasteurs, sans l'intervention du souverain pontife ? L'église d'Afrique ne défendit-elle pas dans les premiers siecles, de recourir à Rome ?

R. 1°. Il n'est ici question que des causes majeures, et des grandes affaires de l'église : or tous les monumens anciens nous attestent que leur jugement n'a jamais manqué d'être réservé au S. siége. Ainsi, dès le troisieme siecle, S. Cyprien s'adresse à S. Corneille, c'est son autorité qu'il réclame contre ceux qui, étant tombés dans la persécution, vouloient forcer le S. évêque à les réconcilier à l'église, sans accomplir la pénitence prescrite par les canons. Ainsi, dans le quatrieme siecle, Cécilien, évêque de Carthage, ayant été condamné dans un concile d'Afrique, en appella au siége apostolique, et le pape Melchiade cassa la sentence prononcée contre lui. Voyez *le témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du clergé*. Ch. 9.

2°. Les églises particulieres régloient, il est vrai, par elles-mêmes, leur discipline; mais si elles s'écartoient des regles générales prescrites par les canons, le pape les y rappelloit. Ainsi S. Léon condamna ces érections multipliées d'évêchés en Afrique, en ordonna l'extinction, et défendit cet abus pour l'avenir. Ces mêmes églises étoient en possession d'instituer et de destituer leurs pasteurs; mais ces pasteurs injustement destitués réclamoient l'autorité du souverain pontife qui les rétablissoit sur leurs siéges : c'est ainsi qu'en agirent S. Athanase, S. Crysostôme, S. Ignace, etc.

3°. Comment l'église d'Afrique auroit-elle pu désapprouver le recours à Rome danstoutes les circonstances, tandis qu'elle-même en a consacré l'usage dans presque tous ses conciles? La défense qu'on objecte, ne regarde qu'un prêtre qui, condamné par son évêque, aulieu de recourir au concile de la province, en avoit appellé d'abord à Rome, contre l'usage de l'église et la disposition formelle des canons.

D. Qui peut refuser à la puissance civile le droit de circonscrire et de diviser les territoires dans l'église, comme elle le juge convenable ou nécessaire? L'histoire ne nous offre-t-elle pas mille exemples d'évêchés fondés par des princes sans aucune réclamation du pape et des évêques? L'église ellemême ne leur a-t-elle pas reconnu ce pouvoir dans le concile de Chalécdoine?

R. 1o. Le territoire, quand il s'agit de l'église, n'est point le sol qu'on habite ni la terre qu'on foule aux pieds, mais un certain

nombre de fideles répandus dans une contrée : d'où il résulte que, diviser le territoire entre les pasteurs, c'est assigner à chacun d'eux un certain nombre d'ames ; c'est le charger de gouverner, dans l'ordre de la religion, les fideles qui sont dans l'étendue d'un diocese ou d'une paroisse ; c'est former une alliance sainte entre un troupeau déterminé, et l'évêque ou le curé qu'on lui donne pour l'instruire, lui administrer les sacremens et les autres secours de la religion ; c'est donner à ce pasteur la mission et l'autorité sur cette portion de la vigne ; c'est soumettre les fideles de tel canton, ou de tel arrondissement, à un tel pasteur, en tout ce qui regarde le salut. Or, est-il rien de plus spirituel, de plus essentiel au gouvernement ecclésiastique, de plus incommunicable à la puissance séculiere, qu'une telle administration, qui n'a pour objet et pour fin que la vie éternelle ?

2°. « C'est l'église seule, dit l'immortel » défenseur de l'église gallicane, qui a érigé » toutes les chaires épiscopales de l'univers, » et la puissance civile n'a jamais prétendu » partager avec elle cette organisation et cette » distribution de la puissance ecclésiastique... » Les princes, il est vrai, ont souvent con- » couru par leur protection, plus encore » que par une influence directe, à l'établis- » sement des évêchés et des métropoles ; mais » l'autorité de l'église a toujours prédominé » dans ces institutions ; et les papes y ont si » constamment participé, que l'institution des » évêchés leur est spécialement aujourd'hui » réservée, parce que le droit demeure dévolu

» au S. siége, dit l'abbé Fleury, depuis que
» le concours persévérant de la volonté des
» évêques et des peuples, lui en a abandonné
» les soins et les charges. (1) »

3o. S'il est conforme à l'esprit de l'église de se prêter au vœu des peuples, pour déterminer les limites des métropoles, des dioceses et des cures; il est sans exemple que leur détermination ait été définitivement réglée dans l'église catholique, sans le concours de l'église. Qu'on parcoure l'histoire de tous les siecles; on verra qu'en aucun temps, les souverains n'ont détruit un seul évêché subsistant, dont les titres n'étoient point attaqués; qu'il n'existe pas un seul exemple, que, par le seul effet d'une circonscription civile, un évêque ou un curé aient été dépouillés de leur juridiction; que les métropoles ecclésiastiques n'ont pas toujours suivi les métropoles civiles; que l'église, lorsqu'elle s'y est conformée, l'a fait, parce qu'elle a jugé les demandes des princes analogues à sa discipline, et que souvent, en donnant, suivant leurs desirs, le nom et les honneurs de métropole à une ville qu'ils affectionnoient, il est arrivé qu'elle n'y attachât aucune jurisdiction, cette église demeurant toujours soumise à l'ancien métropolitain.

4o. Il est étonnant que les évêques constitutionnels osent encore appeler en preuve l'autorité du concile de Chalcédoine, tandis qu'il n'en est pas qui leur soit plus contraire. Qui ne sait en effet, que le canon qu'on objecte n'est pas du concile, mais d'un Ma-

(1) Opinion de l'abbé Maury, sur la constitution civile du clergé.

thieu *Blastarès*, moine schismatique, grec du treizieme siecle? Qui ne sait que Théodore le jeune ayant accordé à la ville et à l'église de Béryte, le titre de métropole, l'archevêque de Tyr s'en plaignit à ce concile, qui déclara qu'une telle concession étoit sans effet dans l'ordre de la religion : « Les prag-» matiques des empereurs, s'écria cette sainte » assemblée, n'ont aucune force contre les » regles de l'église ; que ces regles saintes » soient maintenues. » Les commissaires impériaux, loin de réclamer contre cette décision, demanderent, pour leur instruction, s'il étoit permis à un évêque d'exercer les droits d'un autre siége, en vertu d'un rescrit du souverain ; et ce saint concile répondit (act. 4.) : Cela n'est point permis ; *c'est contre les regles.* Voyez *le témoignage de la raison et de la foi*, pag. 164 et suivantes.

D. Les anciens évêques avoient soin de s'entourer des lumieres de leur presbytere, et ne faisoient rien sans le consulter. Pourquoi donc blâmer l'assemblée d'avoir rappelé cette discipline si respectable?

R. 1°. L'intention de l'église a toujours été que dans les affaires majeures l'évêque consultât son presbytere ; mais elle ne l'a jamais soumis à une délibération proprement dite ; parce que, dit Van-Espen, d'après tous les canonistes, *celui qui doit démander un avis n'est pas obligé de le suivre* (1).

2°. Ces presbyteres si respectés par nos ayeux, formoient, depuis plusieurs siecles, le chapitre des églises cathédrales. C'étoit à l'église seule que ces corps vénérables devoient

(1) Van-Espen, p. 1. art. 9. c. 1.

leur établissement, leurs statuts et leurs pouvoirs; c'est elle qui avoit lié leur existence à sa discipline générale; c'étoit elle qui faisoit un devoir aux évêques, dont ces compagnies antiques étoient le sénat, de les consulter dans toutes les affaires importantes; c'étoit elle qui les avoit rendus dépositaires de la jurisdiction épiscopale pendant la vacance des siéges; il n'appartenoit donc qu'à elle de les disperser et de les détruire.

3°. Si l'évêque ne peut faire aucune ordonnance, *qu'après en avoir délibéré avec son conseil*, et s'être conformé à son avis; ce sera donc ce conseil qui, de fait, décidera, qui ordonnera, qui gouvernera; et si cette discipline étoit suivie dans toute l'église, ce seroit évidemment le corps sacerdotal, et non pas le corps épiscopal, qui gouverneroit l'église; ce qui seroit une hérésie formelle.

4°. Que signifie ce conseil de vicaires inconnu à toute l'antiquité, ce tribunal composé de simples prêtres, sans mission, sans titre, sans caractere dans l'église? Et cependant on leur donne le droit, malgré le désaveu formel de l'église, de commander aux pasteurs du second ordre, de les juger, de les destituer, de gouverner eux seuls, et en leur propre nom, après la mort de l'évêque, et même en l'absence de l'évêque, tout le corps pastoral, tout le diocese. Une telle institution n'est-elle pas aussi injurieuse au corps pastoral qu'au corps épiscopal?

5°. L'église, qui est sage et prudente, avoit pourvu à tous les inconvéniens qui pouvoient résulter de l'exercice de l'autorité des évêques dans leurs dioceses. Qu'un prêtre, qu'un sim-

ple clerc eût à se plaindre de son évêque, il pouvoit appeler de ses ordonnances et de ses jugemens à son métropolitain, et même au primat en certaines circonstances. Et si l'on eût voulu véritablement rétablir l'ancienne discipline de l'église, suivre le vœu général des cahiers, que n'ordonnoit-on la tenue fréquente des conciles provinciaux? Un simple clerc, d'après les canons du concile de Nicée, eût pu y citer son évêque, et obtenir justice.

D. Qui peut faire un crime à l'assemblée de la destruction des ordres religieux? Ne sait-on pas combien ils étoient déchus de leur ferveur antique, et qu'ils n'étoient plus d'aucune utilité pour l'église?

R. Les ordres religieux ne doivent principalement leur existence qu'à l'église; ils ne pouvoient donc être anéantis que de son consentement, et de concert avec elle.

2°. L'état religieux étoit une propriété sacrée pour chacun des individus qui l'avoient embrassé; ils pouvoient donc d'autant moins en être dépouillés qu'ils n'y étoient entrés que sous la garantie des loix de l'église et de l'état.

3°. Il n'est pas d'ordre religieux qui n'ait rendu les plus grands services à la religion et à l'état; il n'en est pas dont on ne pût encore en attendre d'importans. Si la ferveur s'étoit affoiblie dans plusieurs, elle s'étoit conservée dans un grand nombre; il falloit donc les réformer, et non pas les détruire.

4°. Le relâchement n'avoit point pénétré dans le plus grand nombre des communautés de filles; la religion s'y étoit conservée dans toute sa pureté. Pourquoi donc enlever au royaume le secours de leurs prieres et de

leurs exemples, aux familles chrétiennes les ressources qu'elles leur offroient pour l'éducation des enfans, aux malheureux les services et les soins charitables que la plupart d'entr'elles leur prodiguoient, à l'église de France son plus bel ornement?

5°. Ce qu'on a dit des vœux solemnels, qu'ils sont contraires *aux droits naturels de l'homme*, n'est qu'un blasphême. N'arrive-t-il pas tous les jours qu'on sacrifie à la société une partie des droits que la nature nous donne pour participer aux avantages qu'elle nous offre? Pourquoi donc des intérêts mille fois plus précieux ne pourroient-ils autoriser le sacrifice qu'on en feroit à Dieu? Ce n'est pas renoncer à sa liberté que d'en faire hommage à son Créateur; c'est en faire le plus digne usage qui soit en notre pouvoir. N'être plus libre pour le mal, ne l'être plus que pour le bien, c'est la perfection de la liberté, c'est la liberté des Anges, c'est la liberté de Dieu même.

INSTRUCTION VIe.

Du serment ordonné par l'assemblée nationale.

D. QUE devons-nous tous penser du serment civique, exigé par l'assemblée nationale?

R. On ne peut le prêter sans se rendre coupable devant Dieu et devant les hommes, de l'apostasie la plus monstrueuse et du plus odieux parjure. Comment en effet un prêtre, comment un simple fidele pourroit-il, sans

trahir sa foi, sans fouler aux pieds les promesses et les vœux de son baptême, sans renoncer à son salut éternel, s'engager par serment, non-seulement à demeurer fidele et soumis aux loix nouvelles, mais encore *à maintenir de tout son pouvoir*, c'est-à-dire, à employer toutes ses facultés physiques et morales, son esprit, ses talens, l'autorité qu'il peut avoir, son crédit, ses conseils, sa voix et son bras, pour protéger, propager, perpétuer, affermir et défendre une constitution qui, sous le spécieux prétexte de rappeler à l'ancienne discipline, par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplorables ; une constitution qui renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi, dépouille l'église de ses priviléges les plus essentiels, bouleverse sa hiérarchie et sa constitution véritable et divine, anéantit ses loix les plus anciennes et les plus sacrées, la condamne à la servitude la plus humiliante, la met toute entiere à la disposition et sous les pieds de la puissance séculiere, et ne la regarde plus conséquemment que comme une société purement humaine ; une constitution qui, d'après une autorité absolument incompétente, ôte la mission et la jurisdiction aux évêques et aux curés légitimes, pour en investir des schismatiques et des intrus, éleve autel contre autel dans la France, rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissoit aux apôtres, sépare avec violence les fideles de leurs pasteurs, et toute l'église gallicane du centre de la catholicité ; une constitution enfin, manifestement puisée dans celle qui, sous Henri VIII, sous Edouard et

sous

sous Elizabeth, changea la face de la religion en Angleterre, alluma contre les catholiques la persécution la plus cruelle, fit couler le sang des martyrs sur les échaffauds, devint la source malheureuse de tous les maux que le schisme et l'hérésie ne manquent jamais de traîner à leur suite ? (1)

Il n'est plus temps, d'ailleurs, de se faire illusion à soi-même sur un point d'une telle importance. L'église gallicane s'est expliquée par la bouche de ses pontifes ; Rome a confirmé leur jugement, et applaudi à leur conduite. Pierre a parlé par la bouche de Pie VI, et condamné la constitution et le serment. La cause est donc finie. *Causa finita.* Il n'est plus permis de balancer et d'examiner ; il ne nous reste plus, si nous voulons encore appartenir à l'église, et conserver même le nom de chrétien, qu'à obéir et à nous soumettre. (2)

---

(1) Voyez à ce sujet M. Bossuet, liv. 7 et 10 des variations, et le parallelle des révolutions, tome 4 de la collection ecclésiastique de M. Baruel. Il est impossible de s'y méprendre ; jamais ressemblance ne fut plus parfaite. La constitution prétendue civile du clergé est toute entiere dans Luther, Calvin, Burnet, Marc Antoine de Dominis. Les Camus, les Treilhards, les Martineau leur ont volé non-seulement leurs systêmes et leurs pensées, mais encore jusqu'à leurs propres expressions.

(2) Comment un prêtre, croyant encore en Dieu, pourroit-il se permettre de prononcer un serment pour lequel des laïcs même n'ont pu s'empêcher de marquer la plus grande horreur ? Tout le monde connoît le trait admirable de M. de Vauvilliers, auteur de l'excellent ouvrage qui a pour titre : *Le témoignage de la raison et de la foi*, etc. Chargé par la municipalité de Paris, dont il étoit membre, d'aller recevoir le serment des ecclésiastiques de la capitale, il préféra de renvoyer son *écharpe*, et de perdre toutes ses places, plutôt que de se prêter à une action qui contrastoit si fort avec ses principes.

D. La prudence n'exigeoit-elle pas que les évêques cédassent enfin pour écarter les malheurs que leur résistance a attiré sur l'église? Que demandoit-on d'eux, qu'une soumission purement passive aux décrets de l'assemblée? L'assemblée n'avoit-elle pas elle-même déclaré que le serment qu'elle exigeoit étoit seulement civique, et qu'il n'avoit aucun rapport aux objets spirituels? Est-il bien certain d'ailleurs, que les évêques et les autres prêtres n'aient écouté d'autre voix que celle de la religion et de la conscience, dans le refus qu'ils ont fait du serment? N'est-ce pas plutôt celle de l'intérêt, et l'espérance de rentrer dans leurs biens à la faveur d'une contre-révolution, qui les y a portés? Comment enfin ne pas regarder comme justement suspects des hommes qui s'obstinent à ne pas vouloir promettre et jurer de ne pas troubler l'ordre public, et de demeurer fideles et soumis aux loix de leur patrie?

R. 1o. La prudence n'a plus lieu quand la conscience parle, quand la religion commande. Les malheurs de l'église sont grands, sans doute; mais ne l'eussent-ils pas été bien davantage, si ceux qui doivent en être les colonnes et les fondemens, eussent pu se laisser ébranler, si nos évêques eussent montré moins de courage, s'ils eussent imité la foiblesse et la molle condescendance des évêques d'Angleterre, sous Henri VIII; si les cris de proscription et de meurtre, dont le royaume entier a retenti contr'eux, eussent pu les intimider, la suprématie anglicane se seroit établie parmi nous; la France fût devenue, peut-être, pour toujours étrangere à l'église romaine, à l'é-

glise de J. C.; elle n'eût plus formé qu'une église nationale, une église sans ministres légitimes et sans jurisdiction, une église qui eût perdu la rémission des péchés et la sainteté du mariage, et dans laquelle, par conséquent, on n'eût jamais pu trouver que la malédiction et la mort. La fermeté vraiment héroïque de nos pontifes, nous rend sensibles toutes les merveilles des premiers âges; elle a sauvé la religion des naufrages qui la menaçoient de toutes parts, et nous donne lieu de croire que Dieu, malgré les crimes dont elle est coupable, n'a pas encore entiérement abandonné la France. 2°. Si l'assemblée n'eût demandé qu'une soumission purement passive à ses décrets, pourquoi donc a-t-elle refusé d'en faire la déclaration, et de la consacrer par un décret? Pourquoi donc n'a-t-elle pas voulu se borner à la premiere partie du serment, par laquelle on s'engage à demeurer fidele et soumis *à la nation, à la loi et au roi*, à respecter l'ordre établi, et à ne troubler en rien la tranquillité publique? Pourquoi ajouter l'engagement formel de *maintenir de tout son pouvoir* la constitution toute entiere, et l'exiger impérieusement? Peut-on, sans impiété, s'engager à concourir par tous les moyens qui sont en sa disposition, à l'exécution et au maintien d'une loi qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme contraire à la religion et à la conscience? Porta-t-on jamais à Constantinople le despotisme au point d'obliger quelqu'un à jurer d'adopter, d'approuver, de maintenir l'alcoran?

3°. Qu'importe la déclaration faite par l'assemblée, que les objets spirituels ne sont pas

renfermés dans le serment qu'elle ordonne, s'il est évident qu'ils y sont compris? Pourquoi, si l'assemblée n'a eu d'autre intention que d'exiger un serment civique, avoir refusé d'admettre les exceptions proposées par M. l'évêque de Clermont, au nom de tous ses collegues? Pourquoi avoir rejetté le serment du cardinal de Bernis? L'un et l'autre offroient de prêter le serment, sous la seule réserve *de l'honneur de la religion et des droits de l'église*. Quel motif avoit-on de suspecter leurs intentions? Si l'on eût voulu consentir d'adopter leurs explications, que de troubles on eût épargnés au royaume, que de larmes à l'église!

4°. Le noble dévouement des évêques et des autres prêtres fideles, ne dément-il pas hautement les imputations odieuses de desseins pervers qu'on s'efforce de répandre contre eux? Quel autre intérêt que celui du ciel et de l'éternité, peuvent avoir des hommes que la perte de leur fortune, de leurs dignités et de leurs honneurs, que les promesses et les menaces, que l'appareil de l'indigence, des supplices et de la mort, ne peut ébranler? Pourquoi leur supposer des intentions et des motifs qui jamais n'entrerent dans leurs cœurs, et que toute leur conduite désavoue? Quand, malgré l'évidence de leurs titres, la certitude de leurs preuves, l'antiquité de leurs possessions, les anathêmes lancés par l'église contre les ravisseurs et les détenteurs des biens du sanctuaire, on les a dépouillés des propriétés sacrées dont la religion avoit remis le dépôt dans leurs mains, ils ne se sont permis, ni réclamations, ni murmures: « Nous ne

» vous donnons pas ces biens, ont-ils dit ;
» avec S. Ambroise, car ils ne sont pas à
» nous; ils sont à nos églises, ils sont aux
» pauvres, ils sont à Dieu même; si l'on
» veut s'en emparer, nous n'opposerons ni
» force ni résistance; si nous avons à souf-
» frir, nous nous glorifierons de souffrir pour
» la cause de Dieu, nous nous réjouirons
» de devenir plus semblables à son divin
» Fils; nous nous abandonnerons aux soins
» de sa Providence; nos privations seront
» nos jouissances, et le monde saura que
» ce n'est point l'amour des biens terrestres
» qui domine nos cœurs (1) ». Qu'on rende à la religion sa liberté, ses temples, ses autels, son culte, ses cérémonies, ses pontifes, ses prêtres; il n'est point de sacrifice qu'elle ne fasse à la patrie, point de privation à laquelle elle ne se condamne.

5°. Ce qu'on ajoute n'est que la plus atroce des calomnies. Quand est-ce que les prêtres ont refusé de jurer d'être fideles à la patrie, de n'exciter aucun trouble dans son sein, de n'entrer dans aucun complot contre les autorités qu'elle a constituées, et de demeurer constamment soumis aux loix civiles qu'elle a cru devoir adopter? Il n'en est aucun parmi ceux qu'on ne cesse de dévouer à la fureur populaire, qui ne l'ait mille fois prononcé dans le cœur, qui ne soit prêt à le renouveller publiquement et à le sceller de son sang. La religion le leur prescrit à tous, et ils ont prouvé trop évidemment, combien elle avoit d'empire sur leurs cœurs, pour

(1) Discours de M. l'évêque de Clermont, à l'assemblée nationale.

qu'on puisse sans crime, soupçonner leur fidélité sur ce point. Ah ! si les odieux complots dont on les accuse, avoient quelque fondement, comment leurs plus mortels ennemis n'auroient-ils pu parvenir encore à les justifier? Quoi! cinquante mille corps administratifs sont en fonctions, trois millions de gardes nationales sont sur pied, plus de vingt mille clubs veillent nuit et jour à la défense de la constitution; ils percent sans cesse de leurs regards, tous ceux qu'ils appellent de mauvais citoyens; ils devinent leurs pensées, ils interceptent leurs lettres, ils font dans leurs domiciles des irruptions inopinées; et sur plus de cinquante mille prêtres non-assermentés, accusés de faction, de conjuration et de meurtres, un seul coupable encore n'a pu être surpris : le ciel est donc de concert avec eux?

2o. Qu'on parcoure les villes et les campagnes, qu'on interroge tous ceux que la voix publique indiquera comme des hommes en qui l'amour de la justice et de la vérité n'est pas encore éteint; en est-il un seul dans toute la France, qui ne rende volontiers hommage à la pureté de leur intention, à la sagesse de leur zele; qui ne s'empresse d'attester que, loin d'exciter des troubles, ils n'ont rien négligé pour maintenir la paix et la tranquillité parmi les peuples; qu'à l'exemple de Jesus-Christ, et conformément au précepte qu'il leur en a donné, ils n'ont jamais prêché que de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César; qu'ils n'ont cessé de recommander le respect pour l'ordre public et l'autorité légitime, la soumission aux loix adoptées par l'état, l'obéis-

sance aux magistrats, l'exactitude à payer les impôts, la patience dans les revers ; qu'eux seuls dans mille circonstances, ont calmé les esprits, empêché le soulévement et les émeutes ; qu'au moment même où ils étoient arrachés à leurs ouailles, chassés de leurs domiciles, chargés d'imprécations, ils n'ouvroient pas la bouche pour se plaindre ; que jamais, en un mot, la religion n'eût de ministres plus dignes de ses autels, la patrie de citoyens plus fideles, plus solidement attachés à ses intérêts véritables, plus zélés pour sa gloire.

D. S'il est en ainsi, comment donc a-t-il pu arriver que tant de prêtres aient prêté serment? N'avoient-ils pas les mêmes motifs pour le refuser ? N'avoient-ils pas, comme tous les autres, leur conscience à suivre, leur ame à sauver ?

R. 1o. Quand l'église a parlé, tous les argumens qu'on peut apporter, tous les exemples qu'on peut alléguer contre ses décisions, sont sans poids et sans autorité. Or l'église s'est expliquée ; elle a condamné la constitution et le serment ; il n'est donc plus possible de se faire illusion sur cet article ; il faut obéir à sa voix, ou renoncer pour jamais à son salut éternel.

2o. Que sont ceux qui ont eu le malheur de prêter le fatal serment, en comparaison de ceux qui ont eu le courage de le refuser? Je ne vois presque d'un côté que l'opprobre et la lie du clergé, des moines apostats, des prêtres ignorans ou décriés par le scandale de leurs mœurs, des ecclésiastiques sans emploi dans l'église, des hommes pusillanimes, sans caractere, incapables des grands sacrifices que la religion commande ; de l'autre, j'apperçois les chefs, les docteurs, les lumieres, les

peres de l'église gallicane, nos maîtres et nos juges dans la foi, tous nos vénérables pontifes, quatre seulement d'entr'eux exceptés(1), toutes les universités du royaume, tous les chefs des ordres religieux, des congrégations séculieres, des séminaires et des colléges, la très-grande majorité des pasteurs du second ordre, des vicaires et des autres prêtres exerçant les fonctions du St. ministere. Exista-t-il jamais un concert plus unanime en faveur de la vérité? Et ne faut-il pas vouloir s'aveugler soi-même, pour s'obstiner à la méconnoître et refuser de s'y rendre?

3o. Si la Providence a permis qu'il se trouvât quelques ecclésiastiques honnêtes et jusqu'alors estimables parmi ceux qui ont fléchi le genou devant Baal, ils n'ont pas tardé, pour la plupart, à reconnoître leur faute, à abjurer leur

(1) Il n'est pas besoin d'avertir que la délibération attribuée dans le temps par les démagogues à l'université de Paris, ne fut point son ouvrage; mais seulement celui de quelques maîtres ès-arts laïcs, de quelques régens de collége parfaitement ignorans dans les matieres ecclésiastiques. On sait quelles intrigues, quelles manœuvres furent employées pour surprendre leurs suffrages, quelle en devoit être, et quelle en a réellement été la récompense. Personne n'ignore que les facultés de théologie, de droit, de médecine, et la plus saine partie de celle des arts, n'eurent aucune part à cette œuvre d'iniquité. Les principes de l'université sont consignés dans la lettre de la faculté de théologie, du premier avril 1791, à M. l'Archevêque de Paris, et dans celle de ses professeurs du 16 novembre 1791, à MM. les Administrateurs du Département, et elle préférera d'être ensevelie sous ses débris et sous ses ruines, plûtôt que de se couvrir d'une honte éternelle, en consentant de s'en écarter.

erreur,

erreur, et à expier, par un désaveu public et solemnel, la honte de leur chûte? Combien n'en étoit-il pas d'ailleurs parmi eux qui n'avoient prononcé le serment qu'avec les restrictions et les réserves offertes par M. l'évêque de Clermont! Combien ne l'avoient fait que par crainte, par foiblesse, par amour pour leurs ouailles! Ils étoient inexcusables sans doute; mais qu'il en coûte à un cœur sensible d'être séparé de tous les objets qui faisoient son bonheur; à un pere d'être éloigné d'une famille qu'il chérit, à un pasteur d'être arraché à un troupeau dont il est tendrement aimé! Qu'il est difficile de demeurer inébranlable au milieu des cris de malédiction et de meurtre qui retentissent à nos oreilles! Quel courage et sur tout quelle grace ne faut-il pas pour affronter l'indigence, l'exil, la persécution, la mort! N'a-t-on pas vu dans tous les siecles les plus grands hommes payer tribut à l'humanité? Quand on a vu tomber un Origene, un Tertulien, un Osius de Cordoue, les peres de Rimini, est-il un homme dans l'univers qui ne doive trembler pour lui-même?

4°. Ou ceux qui ont prêté le serment, ou ceux qui l'ont refusé, sont dans l'erreur: or la présomption n'étoit-elle pas manifestement contre les premiers, puisque loin qu'il leur en coûtât le moindre sacrifice pour le prêter, ils s'ouvroient au contraire la voie à la fortune, aux places, à la protection publique? N'est-elle pas au contraire toute entiere en faveur de ceux qui n'ont pu voir dans leur résistance, que l'indigence à laquelle ils se dévouoient, et la certitude des périls auxquels ils alloient être

exposés ? N'est-ce pas ici le lieu de dire avec Paschal : *J'en crois volontiers des témoins qui se laissent égorger pour maintenir la vérité qu'ils annoncent ?*

D. Que penser du dernier serment décrété par l'assemblée nationale le 16 novembre 1791? N'est-il pas le même que celui qui fut prêté par tous les évêques de l'assemblée le 4 février et le 14 juillet 1790 ? Ne doit-il pas également être regardé comme borné aux objets purement civils et temporels ; puisque les décrets concernant le clergé, n'ont pas été compris dans l'acte constitutionnel, accepté par le Roi ?

R. 10. Il ne peut pas plus être permis de prêter le serment ordonné par le décret du 16 novembre 1791, que celui qui fût prescrit le 27 novembre 1790; serment que les évêques de France ont constamment refusé, que le pape et l'église ont condamné. Quoique les décrets concernant le clergé ne soient pas tous renfermés dans l'acte constitutionnel accepté par le roi, n'y lit-on pas encore que *la loi ne reconnoît plus les vœux religieux, ni tous autres engagemens qui seroient contraires aux droits naturels, ou à la constitution ?* N'y lit-on pas également que *les citoyens ont droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte ?* Or peut on jurer en conscience de *maintenir* de tels décrets ? N'est-ce pas s'engager par serment à favoriser de *tout son pouvoir* l'apostasie des religieux et des religieuses ; à reconnoître la compétence de la puissance temporelle dans l'ordre spirituel ; à approuver la destitution des évêques et des curés, et de regarder comme pasteurs légitimes ceux qu'on a prétendu substituer à leurs places, et par-là même à demeurer à jamais séparés de l'église ?

2o. Le serment du 16 novembre 1791, ne ressemble en rien à celui qui fût prêté dans l'assemblée le 4 février, et au champ de Mars le 14 juillet 1790. Au 4 février, l'assemblée ne s'étoit point encore occupée de la religion ni du clergé; ainsi le serment ne pouvoit alors avoir pour objet que des objets temporels et civils. Il en est de même de celui du 14 juillet; à cette époque le projet de décret concernant le clergé, n'étoit pas encore adopté par l'assemblée; on sait d'ailleurs que M. l'évêque de Clermont ayant annoncé à la tribune, au nom de ses collegues, quelques jours auparavant la fédération, qu'il excepteroit formellement de son serment tout ce qui tient à l'ordre spirituel, il ne fût contredit par personne.

3o. Qu'importe que les décrets concernant le clergé n'aient pas été formellement compris dans l'acte constitutionnel, si le serment n'oblige pas moins à les maintenir et à les faire exécuter? Or on ne peut en douter d'après le dernier article conçu dans ces termes: « Les » décrets rendus par l'assemblée constituante, » qui ne sont pas compris dans l'acte de cons- » titution, seront exécutés comme loix, tant » qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés » par le pouvoir législatif ».

4o. Bien loin qu'aucun motif puisse justifier le serment du 16 novembre 1791, il paroît bien plus criminel encore que celui du 27 novembre 1790: alors en effet l'assemblée s'étoit contentée de déclarer que la loi ne reconnoissoit plus de vœux solemnels; elle avoit annoncé d'ailleurs qu'elle n'avoit eu d'autres intentions que de rappeler par ses décrets la discipline primitive de l'église sur les élec-

tions ; elle n'avoit point été jusqu'à attribuer au titre de citoyen le droit d'élire les ministres d'une religion surnaturelle et divine ; elle n'avoit point été jusqu'à proscrire indistinctement tous les engagemens qui pourroient être regardés dans la suite comme contraires *aux droits naturels de l'homme ;* c'est à-dire, comme mille voix déjà l'annoncent, le célibat des prêtres et l'indissolubilité du mariage. A cette époque, on n'avoit pas encore entendu déclamer du haut de la tribune contre la confession sacramentelle, l'indépendance et l'autorité de l'église, l'obéissance que tous les catholiques doivent au souverain pontife, l'usage antique et vénérable de célébrer en langue latine nos augustes mysteres ; qualifier tous ces dogmes de doctrine inconstitutionnelle, demander qu'on refusât l'entrée des temples à tous ceux qui s'obstineroient à les admettre ; on n'avoit pas vu l'assemblée applaudir à de tels discours, en ordonner l'impression et l'envoyer aux 83 départemens.

INSTRUCTION VIIe.

Regles de conduite pour tous les fideles, dans les circonstances présentes.

D. Que devons-nous faire tous tant que nous sommes dans les circonstances présentes ?

R. Il faut 1o. adorer avec amour la main paternelle du Seigneur qui nous frappe, confesser humblement à ses pieds, que c'est à nos iniquités seulement que nous devons imputer les maux sous le poids desquels nous gémis-

sons, le conjurer de pardonner à son peuple, de se souvenir de ses miséricordes anciennes à notre égard, et de ne pas permettre que les menaces terribles qu'il nous a faites par ses prophêtes, de nous enlever la foi, en punition de nos crimes, s'accomplissent jamais sur la France.

2o. Nous pénétrer de la plus vive reconnoissance pour le bienfait inestimable qu'il a daigné nous accorder préférablement à tant d'autres qui peut-être en auroient fait un meilleur usage; de naître dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, hors laquelle il n'y a point de salut; le conjurer sans cesse de confirmer par sa grace, et d'affermir de plus en plus au dedans de nous-mêmes, un don si précieux; lui répéter mille fois le jour ces belles paroles de l'apôtre S. Pierre : *Quand tous les autres vous abandonneroient, Seigneur, je ne vous abandonnerai jamais.*

3o. Unir tous les jours ses prieres et ses bonnes œuvres à celles que le souverain pontife, tous nos saints évêques, tant de pieux religieux, tant de dignes religieuses, tant d'ames ferventes adressent continuellement au Ciel, pour obtenir de son infinie miséricorde, qu'il daigne venir enfin au secours de son église, écarter les tempêtes et les orages qui l'agitent et la menacent du naufrage, lui rendre le calme et la paix après laquelle elle soupire.

4o. Souffrir en esprit de pénitence et avec une humble résignation toutes les afflictions et toutes les peines de la vie; sacrifier généreusement au bien de la paix tout ce qui n'inté-

resse pas la religion et la conscience, bénir ceux qui nous maudissent, prier pour ceux qui nous outragent, n'oubliant jamais qu'un chrétien persécuté ne sait que souffrir et mourir ; plaindre ceux qui s'égarent, s'interdire toutes actions et tous discours qui pourroient leur déplaire, user en tout de prévenance et de charité à leur égard ; ne leur donner à tous d'autre exemple que celui d'une soumission aveugle aux desseins de la Providence, d'une douceur inaltérable dans toutes les circonstances de la vie, d'une fidélité sans bornes à nos devoirs, et d'une obéissance constante à toutes les loix civiles et temporelles.

D. Comment en agir à l'égard des évêques et des curés constitutionnels ?

R. 1o. Les évêques et les curés constitutionnels ne sont point pasteurs légitimes ; ils ne sont tous que des invaseurs et des intrus, ils sont donc tous également sans mission et sans pouvoirs dans l'église ; tous les actes de juridiction qu'ils feroient, seroient donc tous frappés d'une nullité radicale ; la paix qu'ils promettroient ne seroit point accordée, les pécheurs qu'ils réconcilieroient ne seroient point réconciliés ; les mariages qu'ils béniroient ne seroient point bénis ; les dispenses qu'ils donneroient ne seroient point des dispenses. Leur ministere ne vient point du Ciel, il ne vient que de la terre ; ce n'est point un ministere de vie, c'est un ministere de mort ; il n'est donc pas permis d'y recourir dans aucunes circonstances.

2o. Les évêques et les curés constitutionnels ne doivent plus être regardés que comme des hérétiques et des schismatiques publics ; c'est le seul nom qui désormais leur convienne ;

ils se sont révoltés ouvertement contre leur évêque légitime auquel ils avoient juré dans leur ordination, à la face des autels, obéissance, soumission et respect ; ils ont élevé autel contre autel dans l'église, chaire contre chaire ; ils n'appartiennent donc plus à l'église universelle ; ils forment avec ceux qui les écoutent une église nouvelle, que l'église véritable ne connoît pas et qu'elle ne reconnoîtra jamais. Il ne peut donc plus être permis de communiquer avec eux dans ce qui concerne les choses spirituelles ; on ne peut donc sans crime, sans se rendre complice de leur schisme, et s'exposer soi-même à toutes les peines prononcées contre les schismatiques, s'adresser à eux dans aucuns cas ; on ne peut donc demander des dispenses à ces évêques, ou faire usage de celles qu'ils auroient accordées, publier leurs lettres ou instructions pastorales, obéir à leurs mandemens ; on ne peut donc recevoir des uns et des autres les sacremens, prier publiquement avec eux, assister à leurs offices, entendre leurs messes, etc.

3°. Quoique les évêques constitutionnels ayent vraiment reçu dans leur ordination le caractere épiscopal, et qu'ils puissent par-là même validement conférer les sacremens de confirmation et d'ordre ; cependant on ne peut, sans crime, recourir à eux pour les recevoir, parce que toute fonction épiscopale leur a été sévérement défendue par l'église, et qu'aux mépris de ses loix, presque tous néanmoins les ayant exercées, ils sont tombés dans l'irrégularité. Outre la profanation et le sacrilége dont se rendroit coupable un ecclésiastique qui ne craindroit pas de s'adresser à eux pour les saints ordres, il ne pourroit lui-même man-

quer d'encourir la suspense, et de devenir irrégulier, s'il osoit, dans un tel état, exercer aucune fonction.

4°. Quelque coupables que doivent être à nos yeux les schismatiques et les intrus, tant que l'église ne les a point nommément et publiquement retranchés et chassés de son sein, rien n'empêche que nous ne conservions encore avec eux les liens extérieurs de la société, pourvu toutefois qu'il ne résulte aucun scandale de notre communication avec eux, et qu'il n'y ait pas lieu de craindre que leurs discours ou leurs exemples nous deviennent préjudiciables à nous-mêmes. La charité même ne doit pas nous laisser insensibles à leur sort; elle nous engage à prier Dieu pour eux, à lui demander qu'il daigne les éclairer, dissiper l'illusion fatale qui les aveugle, leur tendre une main secourable au fond de l'abîme où ils sont tombés, leur inspirer d'abjurer leurs erreurs, de faire pénitence du scandale qu'ils ont donné à l'église, et de mériter, par un retour sincere, qu'elle leur pardonne (1).

D. Ne lisons-nous pas dans l'histoire ecclésiastique, que Saint Jean Crysostôme ayant été chassé de son siége, ordonna à la pieuse veuve Olympiade de courber la tête devant le nouvel évêque qu'on alloit substituer à sa

(1) C'est le bel exemple que leur ont déjà donné et que leur donnent encore tous les jours un grand nombre de leurs confreres, qui, comme eux, s'étoient laissé séduire. C'est celui que viennent tout récemment encore de leur offrir les évêques intrus de Rouen et de Nancy. Puissent ils tous, enfin, après les avoir imités dans leur apostasie, les imiter dans leur pénitence! *Qui secuti sunt errantes, sequantur pœnitentes.*

place,

place, et de le reconnoître pour pasteur légitime? Comment donc dites-vous qu'il ne peut être permis de communiquer avec les intrus dans tout ce qui concerne la religion?

R. 1o. Saint Jean-Crysostôme ne parle que dans la supposition où l'exil, le chagrin et les rigueurs qu'on exerçoit contre lui viendroient à terminer sa carriere, et à faire vaquer son siége.

2o. L'évêque devant lequel il exhorte Olympiade à courber la tête, n'est pas l'intrus que ses ennemis alloient mettre à sa place, mais le successeur légitime qui devoit, après sa mort, lui être donné par l'église.

3o. Saint Crysostôme regarda toujours Arsace, qui lui fut substitué par ses ennemis, comme un usurpateur; il ne cessa point, durant toute sa vie, du fond de son exil, de gouverner son église, de consoler son peuple par ses lettres, de l'engager à lui demeurer fidele et à fuir tout commerce avec les intrus.

4o. Jamais Arsace ne put parvenir à se faire reconnoître par le clergé et les fideles de Constantinople: vainement on employa les menaces, les outrages, les supplices; tout fut inutile. Olympiade elle-même ayant été amenée devant le tribunal du préfet, et celui-ci lui ayant dit, comme par conseil, *qu'elle étoit bien folle de refuser la communion de l'évêque, pouvant se tirer d'affaire en y revenant; elle répondit que quoi qu'il fît, elle n'entreroit pas dans cette communion; que la religion le lui défendoit* (1).

D. Comment en agir à l'égard des curés et des autres prêtres qui, à la faveur du serment qu'ils ont prêté, conservent encore leurs places?

(1) Hist. eccl. de Fleury, l. 21.

R. 1o. Si le curé n'a fait que prêter le serment, s'il n'a point encore reconnu publiquement le nouvel évêque, il ne cesse pas d'appartenir à l'église, ni d'être pasteur légitime. Le péché qu'il a commis par son serment n'est que pour lui; en le prêtant il a scandalisé l'église, il a fait le premier pas vers le schisme, il a contracté même l'engagement de le consommer un jour; mais cette consommation n'est pas encore faite. C'est un pécheur public avec lequel il n'est pas défendu de communiquer dans le besoin, dans ce qui concerne la religion et le salut. La charité ne permet pas de l'engager à célébrer la messe; mais s'il la célebre, on peut y assister sans crainte: on ne peut pas lui demander d'administrer les sacremens; mais quand il les administre, on peut se présenter avec les autres pour les recevoir; les mariages qu'il bénit sont légitimes, les absolutions qu'il donne sont valides; on ne pécheroit en recourant à lui que dans le cas où l'on pourroit aisément s'en dispenser, et où il seroit possible de s'adresser à un autre.

2o. Aussitôt qu'un curé, ou tout autre prêtre, a reconnu publiquement l'autorité du nouvel évêque, en s'adressant à lui pour les dispenses, en faisant usage de celles qu'il auroit accordées, en publiant ses lettres pastorales, en obéissant à ses mandemens, il devient son complice, il s'associe à son crime, il rejette son évêque légitime, il se sépare, autant qu'il est en lui, de l'église catholique; il s'annonce lui-même comme un schismatique, et ne doit plus être regardé que comme tel. « Le terme de notre condescendance envers » ces malheureux confreres, dit M. l'évêque » de Langres, doit être le moment où repous- » sant nos pressantes sollicitations, étouffant

» le cri de leur conscience, au mépris de tou-
» tes les loix, ils consommeront le schisme
» par leur communion avec l'évêque intrus :
» dès cet instant, toute communion, toute
» relation cessera entre les pasteurs fideles et
» les ministres qui se seront exclus eux-mêmes
» de la sainte société des catholiques ».

3o. Il est de principe néanmoins, qu'un curé légitime ne perd point sa jurisdiction ; qu'un titulaire quelconque ne perd point son titre en tombant dans le schisme ; qu'il faut en outre une sentence canonique du supérieur hiérarchique, qui les en dépouille : (1) ainsi donc jusqu'à ce qu'ils aient été nommément excommuniés, les évêques et les curés ne cessent pas d'être pasteurs légitimes, mais pour leurs diocésains et leurs paroissiens seulement ; ils ne sont que des intrus, sans mission et sans pouvoirs pour les parties des dioceses voisins, ou des paroisses qu'une autorité purement civile leur auroit réunis, indépendamment du concours de l'église. Ce n'est pas qu'on puisse pour cela recourir à eux, même pour la confession, hors le cas d'indispensable nécessité ; car, outre qu'il y a presque toujours scandale ou danger de séduction de leur part, à craindre, on ne peut espérer, sans contrition et sans repentir, d'être absous de ses fautes : or, quelle contrition et quel repentir peut-on se flatter d'avoir des péchés qu'on a commis, quand au moment même où l'on en fait l'aveu, on en commet un nouveau, en coopérant librement et volontairement à la profanation et au sacrilége dont un prêtre schismatique se rendroit coupable en administrant les sacremens ?

---

(1) V. le Journal ecclés. de décemb. 1791, p. 451.

D. S'il arrive, comme on l'assure, que les évêques et les curés schismatiques soient excommuniés dans peu de temps, par l'église, sera-t-il encore permis de communiquer avec eux dans les choses temporelles et civiles ?

R. Le droit-canon défend d'avoir aucune société avec un excommunié, de le saluer, de prier, de travailler et de manger avec lui; mais il excepte les cas suivans, qui sont 1o. les moyens de procurer sa conversion; 2o. les obligations du mariage; 3o. celles d'un fils envers son pere, d'un domestique envers son maître, d'un vassal envers son seigneur, d'un sujet envers son roi; 4o. l'ignorance où l'on peut être de l'excommunication lancée; 5o. enfin, la nécessité indispensable de communiquer avec l'excommunié.

D. N'est-il pas de foi que la validité du sacrifice est indépendante des qualités personnelles du ministre? Jésus-Christ ne descend-il pas sur l'autel à la voix d'un impie, comme à celle du meilleur de tous les prêtres? Pourquoi donc pourroit-il être défendu d'assister à la messe des schismatiques et des intrus ?

R. Il n'est pas permis d'assister à la messe des schismatiques et des intrus : 1. parce que l'église le défend, et que du moment qu'elle a parlé, nous devons à l'instant obéir et nous soumettre. « Fuyez, nous dit-elle, » par la bouche du souverain pontife ; fuyez » tous les usurpateurs, soit qu'ils s'appellent » archevêques, évêques ou curés, en sorte » qu'il ne vous reste rien de commun avec » eux, sur-tout dans les choses saintes. (1) » Le concile de Laodicée défend à ceux qui sont dans l'église d'*aller faire leurs prieres*

(1) Bref du pape, du 13 avril 1791.

dans les cimetieres ou les chapelles des martyrs qui appartiennent aux hérétiques.

2o. Parce qu'ainsi l'ont enseigné tous les docteurs et tous les peres. « Ce n'est pas » seulement contre Coré, Dathan et Abiron, » que la colere de Dieu éclate, dit S. Cy- » prien; c'est contre tous ceux qui s'unissent » à eux (1) : fuyez, ajoute-t-il, tous les » schismatiques; fuyez leurs tabernacles, et » gardez-vous de prêter l'oreille à leurs dis- » cours; fuyez-les comme la peste; qu'ils » soient seuls hors de l'église, ceux qui ont » quitté l'église; qu'ils soient seuls sans les » évêques, ceux qui se sont révoltés contre » les évêques. (2) »

3o. Parce qu'ainsi les fideles l'ont pratiqué dans tous les siecles. Quand Grégoire eût usurpé le siége d'Alexandrie; quand Arsace eût envahi celui de Constantinople, les catholiques abandonnerent tous les temples dont ces intrus s'étoient emparés; quelques outrages, quelques violences qu'on employât pour les forcer de communiquer avec eux, jamais on ne put y parvenir. *Frappez, frappez comme il vous plaira*, s'écrioient-ils au milieu des tourmens, *nous n'entrerons jamais dans la communion des hérétiques.* S. Athanase, au retour de son exil, trouva chaque maison d'Alexandrie *comme une église destinée à la priere et à la pratique de la vertu.*

4o. Quand un protestant récite les mêmes pseaumes que nous, quand un grec schismatique dit la même messe, on ne peut s'unir à eux, parce que ce seroit s'annoncer

(1) S. Cyp. de unit. eccl.
(2) S. Cyp. epist ad plebem.

comme ayant la même foi, comme appartenant à la même église : de même, quand j'assiste à la messe d'un intrus, ou d'un homme reconnu publiquement comme l'un de ses complices, je deviens son frere dans la foi; je suis censé nommer avec lui, dans le canon, le même évêque, comme mon supérieur, mon maître dans la foi. Je m'unis à lui spirituellement pour la communion. Or, n'est-il pas évident que cette profession extérieure de la même foi, d'adhésion à la même église, ne peut être de ma part, qu'un mensonge public, une lâcheté, une apostasie simulée ?

5°. Qu'importe que J. C. descende sur l'autel, à la voix des ministres prévaricateurs, des schismatiques et des intrus, comme à celle des prêtres fideles ? » Pour être présent, il n'est point avec eux, il est contre » eux et contre ceux qui les accompagnent. » Il ne vient point comme un roi plein de » douceur, répandre les trésors de sa misé» ricorde; il vient comme un juge transporté de colere contre des rebelles qui le font » servir à leurs iniquités; et, s'il rompoit » le silence, on entendroit sortir de sa bou» che ces foudroyantes paroles, qu'il adres» sa autrefois à des prêtres et à un peuple » coupable : Votre encens est pour moi un » objet d'abomination... Vos assemblées sont » injustes. .. . . . Je déteste vos solemnités, » elles me sont à charge, je ne puis les sup» porter. Lorsque vous étendrez vos mains, » je détournerai mes yeux de dessus vous : » en vain vous multiplierez vos prieres ; je » ne vous exaucerai pas ». (1).

(1) V. Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne.

D. Comment donc faire, quand il n'est plus possible de se procurer la messe d'aucun prêtre catholique? Ne sommes-nous pas tous dans l'obligation indispensable de sanctifier les dimanches et les fêtes? Nest-il point à craindre que la foi ne s'éteigne enfin parmi nous, s'il ne nous est plus donné d'entrer dans nos temples?

R. 1o. C'étoit l'église qui avoit fait le précepte, et qui nous avoit imposé l'obligation d'assister à la messe, dans les solemnités qu'elle avoit consacrées; c'est elle également qui non-seulement en dispense, mais le défend expressément, quand on ne peut en entendre une autre que celle d'un schismatique et d'un intrus.

2o. Bien loin que l'impossibilité où nous pouvons être, d'entendre la messe les fêtes et les dimanches, puisse nous dispenser de les sanctifier autant qu'il est en nous; au contraire, c'est un nouveau motif qui doit nous y porter avec une nouvelle ferveur et un zele plus ardent. Il faut spécialement, dans ces saints jours, se rappeller l'exemple du prophête Daniel, qui, captif dans une terre étrangere, ouvroit ses fenêtres du côté de la ville sainte, et trois fois le jour, fléchissoit le genou, adoroit son Dieu, et lui offroit un sacrifice de louanges. S'il ne nous est plus possible d'aller sacrifier à Jérusalem, il faut nous renfermer dans le Cénacle, avec les apôtres; il faut nous faire des temples dans nos maisons, pour y adorer le Seigneur, le matin et le soir; il faut qu'à l'exemple des anciens patriarches, les peres de famille président eux-mêmes à ces églises domestiques, n'oubliant jamais que *J. C. est toujours au milieu de ceux qui sont rassemblés dans son nom.*

Il seroit infiniment à desirer que dans toutes les familles chrétiennes on se rassemblât environ à l'heure où l'on avoit coutume d'aller à l'église; que le matin on récitât en commun, aux pieds du crucifix les prieres à l'usage des fideles, pour bien entendre la messe, s'unissant de cœur et d'intention à tous les évêques, curés et prêtres catholiques, qui la célebrent au même instant, dans toute l'étendue du monde chrétien, ainsi qu'à toutes les ames ferventes qui ont le bonheur de l'entendre; gémissant sur le malheur où on se trouve réduit, de ne pouvoir aller adorer le Seigneur dans son temple, s'humiliant en sa présence au souvenir de l'abus qu'on a fait autrefois des graces qui nous y étoient offertes, et dont il ne tenoit qu'à nous de profiter. Il seroit bon également qu'on se réunît l'après midi, pour réciter les vêpres et le chapelet en commun, faire ensemble quelques lectures de piété, s'animer, s'édifier mutuellement les uns les autres par la pratique de toutes les bonnes œuvres qui seront en notre pouvoir.

3o. Ne craignons point de perdre la foi, tandis que nous mettrons tout en œuvre pour la conserver; Dieu ne nous abandonnera pas, si nous lui restons fermement attachés; il saura suppléer intérieurement, par sa grace, aux secours extérieurs dont nous serons privés. C'est ainsi qu'il en a agi envers une multitude de fideles qu'il a su se réserver jusqu'au milieu des nations ravagées par le schisme, et parmi lesquelles la foi s'est perpétuée dans toute sa pureté jusqu'à nos jours. Quel exemple nous donne à ce sujet les vénérables filles de Ste. Genevieve d'Amiens! L'Intrus se présente, s'annonce à elles comme leur évêque: — « Nous n'en connoissons pas d'autre que M.

Machaut,

» Machaut, à qui nous avons voué obéissance, » répond la supérieure. — Mais si j'interdis » la messe chez vous? — Nous en serons pri- » vées. — Quoi! un dimanche vous n'iriez pas » à la messe, par pur entêtement! — Dites » par religion, Monsieur; nous ne pouvons » pas communiquer avec un pasteur qui n'est » pas envoyé par notre évêque, non plus qu'a- » vec un évêque qui n'est pas agréé du S. siége. — » Quoi! je ne savois pas que vous fussiez » si bien instruite. Où avez-vous donc appris » cette théologie? — Dans mon catéchisme. » Mais vos sœurs pensent-elles comme vous? — » Nous ne faisons toutes qu'un cœur et » qu'une ame. — Vous voulez donc vous » priver d'entrer dans nos saints temples? — » Nous en avons un dans nos cœurs ».

D. Peut-on au moins s'adresser aux nouveaux évêques pour les dispenses?

R. Non; « on ne doit rien, dit Bossuet, à » des évêques intrus, à des évêques mis par » violence, en chassant les légitimes pasteurs, » à des évêques dont la succession n'est pas » constante, ou qui s'arrachent de l'unité par » une rupture... Le bannissement d'un Atha- » nase, d'un Hilaire, d'un Eusebe de Verceil » et de Samosate, d'un Paulin de Treves, » d'un Lucius de Mayence, et de tant d'autres » illustres exilés, ne leur ôtoit pas leurs siéges, » et ne donnoit point d'autorité à ceux qui les » usurpoient (1) ». Ce n'est donc qu'aux évêques légitimes, ou à ceux à qui ils ont confié leurs pouvoirs, qu'il faut s'adresser dans tous les cas.

D. A qui s'adresser si le siége épiscopal devenoit vacant par la mort de l'évêque légitime?

(1) Bossuet, prom. de l'église.

R. 1o. Si l'évêché devenoit vacant, la cathédrale, quoique dispersée, auroit soin de s'assembler pour nommer des grands vicaires; et c'est à ces grands vicaires qu'il faudroit s'adresser, tant que l'église n'auroit pas pourvu au remplacement du dernier évêque. 2o. Si la cathédrale se trouvoit dans l'impossibilité de nommer des grands vicaires, le pape indiqueroit alors un autre évêque, ou enverroit des vicaires apostoliques, auxquels il faudroit avoir recours.

D. A qui s'adresser maintenant pour la confession et la communion ?

R. 1o. Il est évident qu'on ne peut s'adresser pour la confession, ni aux évêques, ni aux curés, ni aux vicaires constitutionnels, puisqu'ils sont tous sans jurisdiction et sans pouvoirs; non-seulement on ne pourroit espérer d'obtenir, en recourant à eux, la rémission de ses péchés; mais on ne feroit qu'ajouter un nouveau sacrilége aux crimes qu'on auroit déjà commis.

2o. On ne peut s'adresser qu'à un prêtre catholique, approuvé par l'évêque légitime, et en communion avec lui; il n'y a que lui, hors le cas de nécessité, qui puisse validement nous absoudre.

3o. Comme il ne sera plus possible de se confesser aussi fréquemment qu'on le pouvoit faire autrefois, il faudra veiller davantage sur soi-même, apporter plus de soin que jamais à conserver la grace dans son ame, s'exciter avec toute la ferveur dont on sera capable, à la contrition, sitôt qu'on craindra de l'avoir perdue; profiter de la premiere occasion qui se présentera pour se réconcilier avec Dieu.

3o. Quant à la communion, il n'est jamais

permis de la recevoir que d'une main catholique; il vaut mieux en demeurer privé, même à Pâques, que de la recevoir d'un schismatique ou d'un intrus. C'est la décision du pape Victor III, et du concile de Bénévent, en 1087 (1).

D. A qui s'adresser pour le baptême ?

R. On ne peut dans aucun cas s'adresser pour le baptême à un schismatique ou à un intrus. Ce seroit évidemment communiquer avec lui dans l'un des actes les plus importans de la religion; ce seroit le reconnoître publiquement comme pasteur ou comme ministre légitime; ce seroit s'annoncer comme membre de la même église; ce seroit s'associer soi-même, et associer l'enfant qu'on lui présenteroit, à son schisme, et se rendre librement complice de son sacrilége et de son crime. Il faut donc alors appeler le pasteur légitime, le véritable curé, ou à son défaut, un prêtre catholique, pour administrer à l'enfant le baptême à la maison S'il n'étoit pas possible de se procurer, dans une telle circonstance, un prêtre catholique; c'est le cas de nécessité dans lequel tout homme et femme peut baptiser. C'est la décision formelle du souverain pontife (2), et il n'est aucun motif qui puisse dispenser de l'adopter.
« Il vaut mieux souffrir toutes les adversités,
» que de rompre l'unité de l'église de Dieu,
» dit S. Denis d'Alexandrie; et ce martyre
» auquel on se dévoue plutôt que de déchirer
» le sein de l'église par la discorde, n'a pas

(1) Voyez le journal eccl. du mois d'avril 1791, p. 527, et celui du mois de mai, p. 80.

(2) Voyez l'instruction de N. S. P. Pie VI, p. 17.

» moins de mérite, ou même en a davan-
» tage, selon mon jugement, que le martyre
» de ceux qui n'ont point sacrifié aux idoles. »

D. A qui s'adresser pour le mariage ?

R. « Il faut, (ce sont les propres paroles » de Pie VI, dans sa réponse aux ques- » tions proposées par les évêques de Fran- » ce) ; il faut que les fideles en France » s'unissent en mariage par-devant leur curé » légitime, ou tout autre prêtre, par sa per- » mission ou celle de l'ordinaire ; car le ma- » riage autrement célébré n'auroit aucune » force, en vertu du décret solemnel du con- » cile de Trente, sur les mariages clandestins, » promulgué depuis long-temps, et constam- » ment observé dans toutes les paroisses du » royaume. Puisque l'intrus n'est ni curé » légitime, et n'a nul titre, ni réel, ni co- » loré, les mariages contractés par-devant » lui sont sans valeur ; et c'est pourquoi les » fideles doivent s'abstenir d'avoir recours à » l'intrus, au préjudice du curé légitime. » Quant à la maniere d'assurer au mariage les effets civils, il faut, en attendant qu'il ait été établi des formes communes à tous les citoyens du royaume, s'adresser aux municipalités, ou bien aux juges de paix ; ils ne peuvent refuser de recevoir les déclarations de mariage qu'on voudroit leur faire, et d'en donner acte, l'assemblée nationale ayant décrété que la loi ne considéreroit plus à l'avenir le mariage que comme contrat civil ; c'est l'exemple qui a déjà été donné à Paris et dans plusieurs villes du royaume.

D. A qui s'adresser pour les sacremens, à l'article de la mort ?

R. 1o. Le saint viatique et l'extrême-onction n'étant point d'une nécessité indispensable

et absolue, s'il n'est pas possible de les recevoir d'une main catholique, il faut se condamner soi-même à en mourir privé, intimement convaincus que Dieu saura bien y suppléer invisiblement par sa grace. C'est l'exemple que nous donne S. Hermenigilde, qui aima mieux perdre la couronne et la vie, que de recevoir la communion d'un évêque hérétique. L'église honore comme martyrs ceux qui, dans les premiers siecles, souffrirent la mort plutôt que de communier de la main des Ariens.

2°. Nos évêques ayant presqu'unanimement décidé que l'on pouvoit s'adresser aux intrus, à défaut de tout autre prêtre, à l'article de la mort, parce que l'église, comme une mere tendre, consent alors de leur rendre, en faveur de ses enfans, l'exercice de la jurisdiction dont elle les avoit dépouillés, et le souverain pontife n'ayant point improuvé leur décision, on peut les appeler, mais pour la confession uniquement, lorsqu'il est absolument impossible de recourir à un prêtre catholique; il faut néanmoins excepter le cas où un prêtre schismatique voudroit abuser de son ministere pour insinuer et faire adopter une fausse doctrine, exiger un serment criminel, faire promettre qu'on le reconnoîtra pour pasteur légitime, et que, dans le cas où l'on recouvreroit la santé, on consentiroit de communiquer en tout avec lui, d'assister à sa messe, à ses instructions, à ses offices, et de recevoir de lui les sacremens: alors il n'y a pas à balancer; il faut imiter le frere de S. Ambroise, qui, dans un danger pressant, préféra de mourir sans baptême, plutôt que de consentir qu'un arien le lui administrât.

D. Que doit faire un chrétien mourant dans cette circonstance?

R. 1o. Il doit faire à Dieu la sacrifice de la consolation que lui eût procuré la réception des sacremens.

2o. S'efforcer de ranimer sa piété par des actes réitérés de foi, d'espérance, d'amour de Dieu, de soumission à sa volonté.

3o. S'exciter à la contrition et à la douleur de ses péchés, avec toute la ferveur dont il peut être capable, et par l'unique motif d'avoir pu déplaire à Dieu et encourir sa disgrace.

4o. Former et conserver dans son cœur la résolution sincere de recourir aux sacremens, dans le cas où il plairoit à Dieu de le rappeller à la vie, et où il lui seroit donné de les recevoir de la main d'un prêtre catholique.

5o. Ne rien négliger pour réparer, autant qu'il est en soi, les torts qu'il peut avoir à se reprocher, par rapport au prochain.

6o. Unir ses souffrances à celles de Jesus-Christ mourant pour nous sur la croix, et accepter la mort en esprit de pénitence et de satisfaction.

7o. Invoquer avec dévotion affectueuse et tendre la sainte Vierge, le refuge des pécheurs et la protectrice des mourans, son bon ange, ses patrons, tous les saints du ciel.

8o. S'abandonner sans inquiétude et sans crainte à la miséricorde infinie d'un Dieu qui ne veut pas la perte du pécheur, plein de la douce confiance qu'il daignera lui appliquer les mérites et les fruits de sa passion et de son sang; suppléer intérieurement lui-même aux secours extérieurs qui lui manquent, lui pardonner ses fautes et le recevoir dans son sein paternel.

D. A qui s'adresser et quel parti prendre pour les sépultures et funérailles?

R. Voici les regles prescrites par le pape,

dans sa réponse aux évêques ; il faut appeler, s'il est possible, le pasteur légitime, ou du moins un prêtre catholique ; l'engager à célébrer les obseques, selon les rits de l'église, dans l'intérieur de la maison, s'il n'est pas possible de faire autrement ; après avoir rempli ces derniers devoirs, il faut, puisqu'on ne peut s'en dispenser, abandonner le corps aux mains des profanes et des intrus pour en faire la sépulture ; en sorte que cependant les fideles catholiques n'accompagnent point le convoi, ne récitent point les prieres avec les intrus, et ne concourent aucunement aux cérémonies de l'église avec eux.

S'il étoit impossible de se procurer un prêtre catholique dans ces circonstances, il faudroit y suppléer, autant qu'il seroit en soi ; il faudroit rassembler ses parens et ses amis, réciter ensemble les prieres pour les morts, faire célébrer des messes par des prêtres catholiques.

D. Peut-on lire, sans engager sa conscience, les lettres pastorales et mandemens des évêques constitutionnels ou autres semblables écrits ?

R. Non. On ne peut ni les lire ni les garder. 1o. L'église a toujours défendu, sous les menaces et les peines les plus graves, la lecture des livres hérétiques ou contraires à la religion. Or, il est certain que ces sortes d'écrits ne sont remplis que d'hérésies et d'erreurs contraires à la foi. 2o. C'est un oracle de l'Esprit-Saint, et une vérité que l'expérience confirme tous les jours : Que quiconque aime le péril, ne peut manquer de périr. Or, n'est-ce pas s'exposer volontairement au péril de perdre la foi, que de se permettre de lire ou de retenir des écrits dont l'unique but est de l'attaquer et de la combattre ? 3o. Quel avantage peut-on se promettre de toutes ces sortes de lectures ? Ne

sait-on pas que tous ces libelles n'ont été enfantés que par l'ignorance la plus grossiere, ou la mauvaise foi la plus marquée, qu'ils ne respirent tous que le mépris et la haine de la religion et de ses ministres les plus respectables; qu'ils ne sont tous qu'un tissu de calomnies, de sophismes et d'impostures. Est-ce donc dans des sources aussi empoisonnées, qu'il faut aller chercher l'instruction et la vérité?

D. Quels sont donc les livres dont la lecture pourroit être le plus utile dans les circonstances présentes?

R. On ne peut trop recommander la lecture des Variations et des autres Ouvrages de Bossuet, contre les protestans; du Catéchisme de Montpellier, des Pensées théologiques du pere Jamin, des Lettres et Instructions pastorales de tous nos évêques, de la Collection ecclésiastique de M. Baruel; des Principes de la foi, par un docteur de la faculté de théologie de Paris; du Témoignage de la raison et de la foi, contre la constitution civile du clergé; des Instructions sur les principales vérités de la Religion, et sur les principaux devoirs du Christianisme, adressées par M. l'évêque de Toul; tous les ouvrages de l'abbé Baudrand, &c. &c. &c.

TABLE

Des Matieres contenues dans ce Volume.